



Plan local d'urbanisme

Commune de Dinsheim-sur-Bruche (67)

Rapport de présentation Partie 2

Justification des choix retenus et évaluation environnementale

Dossier approuvé

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 mars 2020

Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le 22 janvier 2024

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 22 janvier 2024

Le Maire, Marie-Reine FISCHER :





SOMMAIRE

TITRE I – JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS	5
1 – BILAN DU DOCUMENT D'URBANISME ANTERIEUR.....	6
2 – JUSTIFICATION DES OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN	8
2.1 - Justification au regard des dynamiques démographiques.....	8
2.2 - Justification au regard des orientations du SCoT de la Bruche en matière d'extension urbaine.....	9
2.3 - Justification au regard des dynamiques économiques.....	10
3 – EXPLICATION DES CHOIX RETENUS DANS LE PADD	11
4 – JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES OAP ET COHERENCE DE CELLES-CI AVEC LE PADD.....	17
5 – DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT ECRIT ET TRAMES GRAPHIQUES SUR LE ZONAGE	20
5.1 – Les emplacements réservés (ER).....	20
5.2 – Les espaces boisés classés (EBC).....	21
5.3 – Recul des constructions par rapport aux routes classées à grande circulation	21
5.4 – Périmètres des secteurs affectés par le bruit.....	21
5.5 – Terrain inconstructible réservé aux jardins	22
6- DELIMITATION DES ZONES ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES QUI LEUR SONT APPLICABLES	23
6.1 - Les zones urbaines.....	23
6.1.1 - Les secteurs Ua, Ub et Uba.....	23
6.1.2 - Le secteur Ue.....	26
6.1.3 - Le secteur Ux.....	27
6.2 - Les zones à urbaniser.....	28
6.2.1 - Le secteur 1AU.....	28
6.3 - Les zones agricoles	30
6.3.1 - Le secteur Aa	30
6.3.2 - Le secteur Ac	31
6.4 - Les zones naturelles	32
6.4.1 - Le secteur N	32
7 – TABLEAU DES SURFACES DES ZONES DU PLU.....	34
TITRE II – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	35
1 – ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES	36
1.1- Le SCoT de la Bruche	38
1.2- Le plan climat air énergie territorial (PCAET)	46
1.3- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse.....	47
2 – MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION	50
3 – INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	51



3.1 - Incidences sur la nature ordinaire	51
3.2 - Incidences sur la faune et la flore locale.....	51
3.3 - Incidences sur les continuités écologiques, le SRCE et la fragmentation du territoire	52
3.4 - Incidences sur le paysage.....	53
3.5 - Incidences sur les zones humides	53
3.6 - Incidences sur les espaces agricoles	54
3.7 - Incidences sur les espèces protégées	54
3.8 - Incidences sur l'environnement physique des habitants.....	54
4 - INCIDENCES ECOLOGIQUES DE LA ZONE OUVERTE A L'URBANISATION	58
5 - INCIDENCES NATURA 2000	61
5.1 - Contexte réglementaire.....	62
5.2 - Identification des sites Natura 2000 les plus proches.....	62
5.3 - Caractéristiques écologiques des espèces des sites Natura 2000	63
5.4 - Conclusion sur les incidences Natura 2000	66
6 - MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT	67
7 - RESUME NON TECHNIQUE ET DEMARCHE ITERATIVE	68
8 - INDICATEURS DE SUIVI	73
8.1 - Démarche.....	73
8.2 - Tableau des indicateurs	74



TITRE I – JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

T - BILAN DU DOCUMENT D'URBANISME ANTERIEUR

La commune de Dinsheim-sur-Bruche était dotée d'un plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 06 juillet 1982, modifié le 31 décembre 1987 et le 05 janvier 1990, révisé partiellement le 18 juillet 2000, et modifié le 23 mars 2015.

Le POS est devenu caduc en l'application de la loi ALUR et le règlement national d'urbanisme (RNU) s'applique sur le territoire de Dinsheim-sur-Bruche depuis le 1^{er} janvier 2016 et jusqu'à l'approbation du présent PLU.

Le POS de Dinsheim-sur-Bruche délimitait plusieurs zones pouvant être aménagées et ouvertes à l'urbanisation en extension urbaine pour une superficie totale de 17,86 ha.

Deux zones ont été ouvertes à l'urbanisation : une partie de la zone INA2 (rue des Acacias) et la zone INA3 (rue des Jardins et rue de la Colline) pour la création de secteurs d'habitations (plus de trente logements en extension urbaine au total).



Seule une partie de la zone INA1 a été maintenue dans le cadre du projet de PLU (au sud du cimetière), en cohérence avec le besoin de création de logements projeté à l'horizon 2030 et dans un souci de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Le choix a été fait de conserver le secteur le moins sensible possible sur le plan environnemental et paysager, et notamment d'éviter la poursuite de l'urbanisation vers le nord, sur les coteaux. La superficie de cette zone INA1 a été réduite dans le cadre du PLU afin de prendre en compte le risque d'inondation.

La surface des zones d'urbanisation future a été réduite de manière significative entre le POS et le projet de PLU, soulignant l'effort de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

L'augmentation de la surface des zones urbaines U résulte principalement de l'urbanisation des anciennes zones INA2 et INA3.



Principales zones	Surfaces POS (ha)	Surfaces PLU (ha)	Evolution (ha)
urbanisées – U	65,54	73,55	+ 8,01
à urbaniser – NA / AU	17,86	1,28	- 16,58
agricoles – NC / A	196,35	229,15	+ 32,80
naturelles – ND / N	218,25	194,77	- 23,48

Vocations des zones	POS	PLU
Centre ancien du village	UA	Ua
Extension du tissu ancien	UB	Ub, Uba
Secteur d'équipements	UC	Ue
Secteur économique	UX	Ux
Secteur d'urbanisation	INA, INAE, IINA	1AU
Secteur agricole	NC	Aa, Ac
Secteur naturel	NB	N



2 - JUSTIFICATION DES OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

2.1 - Justification au regard des dynamiques démographiques

Les objectifs chiffrés de modulation de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD de Dinsheim-sur-Bruche, en lien avec les dynamiques démographiques, sont les suivants :

- **Envisager la réalisation d'au moins 50% des logements prévus à l'horizon 2030 dans le cadre du renouvellement urbain**
- **Limiter à moins de 2,2 ha la surface à mobiliser en extension de l'enveloppe urbaine au titre de l'habitat à l'horizon 2030**
- **Fixer une densité résidentielle moyenne de 25 logements/ha au minimum dans les secteurs d'extensions de plus de 0,5 ha conformément à l'orientation du SCoT de la Bruche**

Ces objectifs ont été établis au regard des dynamiques démographiques puisque la superficie maximale mobilisable en extension urbaine (soit 2,2 ha) correspond au besoin généré par ces dynamiques. En effet, ce chiffre résulte du besoin théorique en logements issu de la projection démographique (déterminé au regard d'une croissance démographique modérée en lien avec le solde naturel (solde naturel de 0,6% entre 2010 et 2015 et variation annuelle de 0,4% prévue entre 2015 et 2030 pour une projection à 1 510 habitants) fixé à l'horizon 2030 sur la commune et de la prise en compte du phénomène de desserrement des ménages. Le nombre total de logements à produire à l'horizon 2030 au regard de ces dynamiques serait de 105 logements.

Afin de modérer la superficie à mobiliser en extension urbaine pour la réalisation de ces logements, le potentiel de création de logements en renouvellement urbain (comblement de dents creuses et réhabilitations-rénovations) a été pris en compte en étant déduit du besoin total. Ainsi, 49 logements pourraient être réalisés en renouvellement urbain. Il reste donc 56 logements à réaliser en extension urbaine (105 - 49 = 56). En respectant une densité résidentielle de 25 logements/ha, la surface théorique à mobiliser est donc de 2,2 ha ($56 / 25 = 2,2$) (surface calculée dans le diagnostic territorial du PLU).

Toutefois, le projet communal prend en compte les données du PPRI de la Bruche qui déterminent un aléa inondation fort sur la partie sud de la zone initialement prévue pour l'ouverture à l'urbanisation en extension, au sud du cimetière (zone 1AU). Afin d'exclure les terrains concernés par cet aléa fort, la surface mobilisable en extension urbaine a donc été volontairement réduite à 1,3 ha.

La densité minimale de **25 logements/ha** sur les secteurs d'extension de plus de 0,5 ha est indiquée dans le PADD et est appliquée dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour l'aménagement de la zone 1AU. Cette densité respecte les orientations du SCoT de la Bruche. Avec l'application de cette densité de 25 logements/ha au sein de la zone d'extension, le nombre total de nouveaux logements envisagés par le projet communal est donc de 82 logements (49 + 33 = 82) dont 49 en renouvellement urbain et 33 en extension urbaine au sein de la zone 1AU.

Le fait d'envisager la réalisation d'au moins 50% des logements dans le cadre du renouvellement urbain (orientation du PADD) illustre également la volonté de la commune de modérer la consommation d'espace. Concrètement, les logements envisagés en **renouvellement urbain** dans le projet communal de Dinsheim-sur-Bruche représentent **59,8%** du total des logements prévus. Le projet traduit donc bien l'orientation du PADD.

Total envisagé à l'horizon 2030	82 logements	100 %
en renouvellement urbain	49 logements	59,8 %
en extension urbaine	33 logements	40,2 %

Les objectifs chiffrés définis dans le projet de Dinsheim-sur-Bruche visent à modérer la consommation de l'espace et à lutter contre l'étalement urbain. Ils sont justifiés et cohérents vis-à-vis des dynamiques démographiques de la commune car élaborés directement à partir de celles-ci.

2.2 - Justification au regard des orientations du SCoT de la Bruche en matière d'extension urbaine

NB : la compatibilité des dispositions du PLU avec les orientations du SCoT est analysée dans la partie "Articulation du PLU avec les autres plans et programmes" du présent rapport. Le paragraphe ci-dessous analyse uniquement le projet en matière d'extension urbaine.

Les objectifs chiffrés de modération de la consommation foncière du SCoT de la Bruche sont définis à l'échelle de l'ensemble du territoire du SCoT et par communautés de communes, pour les extensions à vocation résidentielle :

- à l'échelle du SCoT : entre 57 et 63 ha au maximum pour les dix années qui suivent l'approbation du SCoT puis entre 44 et 48 ha pour les dix années suivantes
- à l'échelle de la communauté de communes de la Région de Molsheim-Mutzig : entre 29 et 33 ha puis entre 25 et 27 ha
- à l'échelle de la communauté de communes de la Vallée de la Bruche : entre 28 et 30 ha puis 19 et 21 ha.

Pour les extensions à vocation d'activité, l'enveloppe foncière maximale est fixée à 85 ha maximum à l'échelle du territoire du SCoT.

Le projet de PLU de Dinsheim-sur-Bruche limite à 1,3 ha la surface à mobiliser en extension urbaine au titre de l'habitat. Cette surface mobilisable en extension pour l'habitat à l'horizon 2030 est modérée vis-à-vis de la consommation foncière réalisée sur la commune entre 2005 et 2015 : 3,5 ha pour l'habitat dont 2 ha en extension urbaine.

Il est à noter que par rapport à l'enveloppe urbaine de référence (tracé rouge sur la carte ci-dessous) délimitée dans le cadre du diagnostic territorial du PLU au regard de l'occupation actuelle du sol, une superficie de 0,7 ha apparaît en extension pour l'habitat au regard rapport au zonage U du PLU. Cf. carte ci-dessous sans valeur réglementaire (secteurs représentés en jaune).

Il s'agit toutefois d'ajustements mineurs visant notamment à harmoniser les profondeurs constructibles. Ceux-ci ne constituent pas de réelles extensions à vocation résidentielle dans le cadre du projet de PLU.





2.3 - Justification au regard des dynamiques économiques

Il existe deux zones d'activités économiques à Dinsheim-sur-Bruche situées en entrées de village est et ouest. Ces deux zones ont ainsi été classées en secteur d'activité économique Ux dans le projet de PLU. L'objectif est d'y pérenniser les activités présentes et de permettre leur développement sur site.

Aucune zone d'extension à vocation économique n'a été délimitée dans le projet de PLU.



3 – EXPLICATION DES CHOIX RETENUS DANS LE PADD

Cette partie vise à expliquer pour quelles raisons les objectifs du PADD ont été ainsi fixés par la collectivité.

Orientations générales en matière d'aménagement et d'urbanisme	
Objectifs du PADD	Justifications
Permettre un apport progressif de nouvelles populations afin de conserver un bon niveau de fonctionnement des équipements et services publics	Le projet communal est fondé sur une croissance démographique modérée et similaire à celle qu'a connu Dinsheim-sur-Bruche ces quinze dernières années. L'objectif est notamment de conserver un bon niveau de fonctionnement des équipements publics tels que les établissements scolaires par exemple, et de conserver un dynamisme local.
Préserver les caractéristiques urbaines et architecturales traditionnelles dans le centre ancien	Afin de préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti ancien dans le cœur de village, la commune souhaite encadrer davantage le gabarit et l'aspect des nouvelles constructions à implanter dans ce secteur en conservant les caractéristiques urbaines et architecturales traditionnelles.
Autoriser les formes bâties contemporaines dans les secteurs périphériques au centre ancien	Néanmoins, dans les secteurs urbains périphériques au centre ancien, des formes bâties contemporaines existent déjà et peuvent être attractives pour de jeunes ménages, d'où la volonté de les autoriser pour les nouvelles constructions dans ces secteurs.
Eviter l'étalement urbain du village aux extrémités nord-est (rue du Camp) et ouest (vers Heiligenberg)	Il s'agit de ne pas poursuivre l'étalement urbain vers l'ouest et le nord-est du village à la fois pour préserver le paysage (notamment les coteaux) et les espaces naturels et pour ne pas étendre de manière significative les réseaux. Le projet communal privilégie, pour la production de nouveaux logements, le renouvellement urbain et l'urbanisation en périphérie immédiate du cœur de village.
Limiter la progression de l'urbanisation sur les hauteurs en favorisant la mobilisation des secondes lignes situées au Sud de la rue du Général de Gaulle	L'objectif est de privilégier la densification du tissu urbain existant et de modérer la consommation d'espace en extension, en évitant notamment les secteurs de coteaux pour des raisons paysagères et environnementales.
Encadrer les gabarits des nouvelles constructions pour assurer une meilleure intégration dans le paysage urbain et naturel de la commune	L'objectif est d'assurer une intégration harmonieuse des nouvelles constructions au sein du village, en prenant en compte les caractéristiques urbaines et architecturales existantes, les enjeux paysagers, la topographie.
Privilégier le développement urbain de la zone située au sud du cimetière , bénéficiant de la proximité avec le cœur de village et permettant de ne pas impacter les espaces à plus forte valeur environnementale et paysagère du territoire	Le projet communal nécessite de mobiliser un secteur en extension urbaine. Le choix s'est porté sur le secteur sud du cimetière pour plusieurs raisons. Tout d'abord, l'aménagement de ce secteur permettra d'envisager l'extension du cimetière. Ensuite, le secteur concerné est situé à proximité du cœur de village et de l'axe routier structurant (rue du Général de Gaulle). Enfin, l'urbanisation de ce secteur aura un impact moindre sur le plan paysager et environnemental que d'autres secteurs du territoire (absence de zones humides, de vergers, de relief et présence de la ripisylve qui rend le site imperceptible depuis la RD1420), même si des mesures sont à prendre pour préserver le cours d'eau du Muhlbach et limiter le risque d'inondation qui impacte la partie sud du secteur.



Prendre en compte les risques et nuisances affectant le territoire dans les choix d'aménagement : risque d'inondation, de coulées de boues, nuisances sonores liées aux infrastructures routières	Le territoire de Dinsheim-sur-Bruche est concerné par un risque d'inondation par débordement de cours d'eau (PPRI de la Bruche) et de rupture de digues, un risque de coulées d'eaux boueuses, et par des nuisances sonores liées au trafic routier le long de la RD1420 et de la RD392. L'objectif est donc de prendre en compte ces facteurs lors de la délimitation des zones d'urbanisation future et de prendre des mesures pour limiter l'exposition des personnes et des biens.
--	--

Orientations générales en matière de paysage

Objectifs du PADD	Justifications
Limiter l'urbanisation des coteaux et préserver les vergers à flanc de colline	Le projet communal vise à limiter l'urbanisation des coteaux, au nord du village, pour des raisons paysagères, écologiques et environnementales. En effet, les coteaux sont des espaces particulièrement visibles depuis le village et la route départementale. Ils sont, de plus, constitués de vergers et sont classés en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Enfin, l'urbanisation des coteaux entraînerait une augmentation du risque de ruissellement des eaux pluviales en raison de l'imperméabilisation des sols.
Etre attentif à l'intégration du bâti dans la pente	Certains secteurs déjà urbanisés sont situés sur les coteaux. Il s'agit donc d'encadrer la réalisation des nouvelles constructions et extensions sur ces secteurs pour permettre une intégration harmonieuse du bâti dans le paysage.
Intégrer des espaces de verdure dans le cadre des futurs projets d'aménagement	L'intégration d'espaces de verdure dans les futures opérations d'aménagement a pour but de proposer un cadre de vie de qualité pour les habitants mais également de maintenir des sols perméables aux eaux pluviales (notamment afin de limiter le risque de ruissellement).
Valoriser les berges et la présence de l'eau dans le village	La Bruche s'étend au sud du territoire et le Muhlbach traverse le village. Ces deux cours d'eau marquent le paysage local naturel et urbain. L'objectif est de les prendre en compte dans le projet communal afin de les préserver et les mettre en valeur.

Orientations générales en matière d'habitat

Objectifs du PADD	Justifications
Maintenir la dynamique de production de logements afin de répondre à la demande sur la commune	Le projet communal prévoit la création de nouveaux logements afin de répondre à la demande et de faire face au desserrement des ménages. Le maintien de cette dynamique de production de logements vise également à rechercher un équilibre entre les différentes formes et tailles d'habitat et les statuts d'occupation.



Favoriser la réalisation de lotissements d'habitation qui permettent un développement cohérent et maîtrisé de l'urbanisation	Il s'agit d'encadrer le développement d'un secteur afin de proposer un aménagement global et cohérent, et en lien avec les espaces adjacents. Ainsi, l'urbanisation future sur la commune se fera principalement via une opération d'aménagement d'ensemble.
Poursuivre la diversification du parc de logements en termes de typologie, de taille et de statut d'occupation, notamment pour répondre aux besoins des jeunes ménages et des personnes âgées	Ces dernières années, le parc de logements à Dinsheim-sur-Bruche s'est diversifié en termes de typologie, de taille et de statut d'occupation, avec une augmentation de la part des appartements, des logements de taille intermédiaire (2 à 4 pièces) et de la part des locataires. Afin de pérenniser la dynamique démographique et favoriser le parcours résidentiel local, l'objectif est de poursuivre cette diversification.
Favoriser la réhabilitation des habitations anciennes afin d'améliorer les performances énergétiques du parc et de conserver le patrimoine bâti	Le parc de logements à Dinsheim-sur-Bruche est globalement ancien, près de 30% des logements sont antérieurs à 1946. Les opérations de réhabilitation des logements anciens présentent un double avantage, celui d'améliorer les performances énergétiques du bâtiment et celui de mettre en valeur le patrimoine bâti du village. A travers son projet de PLU, et notamment le règlement, la commune de Dinsheim-sur-Bruche souhaite donc permettre ces opérations de réhabilitation.

Orientations générales en matière d'équipements et de loisirs	
Objectifs du PADD	Justifications
Maintenir l'offre globale en équipements publics, notamment l'offre scolaire et périscolaire , et anticiper les besoins en lien avec la croissance démographique envisagée pour les années à venir	La commune de Dinsheim-sur-Bruche construit un véritable projet d'accompagnement de l'accroissement démographique et de la dynamisation du village à travers la pérennisation, le développement et la création de différents équipements à destination de l'ensemble de la population.
Envisager la création d'une maison de santé et d'une résidence seniors afin de regrouper et pérenniser la présence des services de santé sur la commune	
Envisager la création d'une micro-crèche ou crèche parentale	
Permettre l'extension de l'atelier communal et du cimetière à moyen/long terme	
Développer et renforcer le réseau d'assainissement pour s'adapter aux besoins de la population actuelle et future	



Développer les espaces sportifs et de loisirs pour offrir un cadre de vie animé et attractif notamment pour les jeunes ménages	
---	--

Orientations générales en matière de réseaux d'énergie	
Objectifs du PADD	Justifications
Adapter les réseaux d'énergie en fonction du développement urbain de la commune	Ces objectifs vont dans le sens des orientations du SCoT de la Bruche qui visent à anticiper la transition énergétique, notamment en favorisant le raccordement des nouvelles constructions aux réseaux d'énergies renouvelables existants ou programmés lorsqu'ils existent.
Favoriser, le cas échéant, le développement des réseaux d'énergies renouvelables	

Orientations générales en matière de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers	
Objectifs du PADD	Justifications
Tenir compte de la zone humide remarquable dans les choix de développement de la commune	Les zones humides présentent un intérêt environnemental fort. C'est pourquoi, les choix de développement de la commune ont pour objectifs de préserver de l'urbanisation la zone humide remarquable qui concerne les espaces de prairies situés au sud-ouest du village.
Éviter le morcellement des surfaces agricoles et promouvoir une agriculture raisonnée	Le projet de la commune vise à préserver les surfaces agricoles, en particulier les terrains cultivés situés à l'ouest et au nord du territoire communal qui forment des ensembles continus.
Favoriser la préservation des haies et des bosquets en milieu agricole , afin de limiter le phénomène de coulées d'eaux boueuses et de favoriser la biodiversité locale	La commune souhaite encourager la préservation des haies et des bosquets en milieu agricole car ceux-ci permettent de limiter le phénomène de coulées d'eaux boueuses et de favoriser la biodiversité locale.
Préserver les fossés et leur fonction de drainage	La commune souhaite favoriser la préservation des fossés qui offrent une fonction de drainage et limite le risque de coulées de boues.

Orientations générales en matière de préservation ou de remise en état des continuités écologiques	
Objectifs du PADD	Justifications
Favoriser la remise en bon état des cours d'eau de la Bruche et du Stillbach	Le projet communal vise à préserver les cours d'eau et les continuités écologiques en évitant ces secteurs à enjeux lors de la définition de secteur



Limiter tant que possible la fragmentation des continuités écologiques et les obstacles à l'écoulement des eaux	d'extension urbaine, et en limitant fortement la constructibilité en secteurs naturels et à proximité des cours d'eau.
--	--

Orientations générales en matière de développement des communications numériques

Objectifs du PADD	Justifications
Respecter les objectifs fixés par le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de l'Alsace	La qualité de la connexion à internet représente un atout en termes d'attractivité, aussi bien pour les entreprises que pour les particuliers. C'est pourquoi, bien que la commune de Dinsheim-sur-Bruche bénéficie actuellement d'une connexion jugée satisfaisante grâce à un accès à l'internet haut-débit, le projet communal vise à améliorer davantage cette connexion en favorisant le développement de la fibre optique.
Favoriser le développement de la fibre optique sur la commune	

Orientations générales en matière de transports et de déplacements

Objectifs du PADD	Justifications
Encourager l'usage des modes actifs de déplacements , par le développement d'itinéraires cyclables et piétonniers sécurisés	Environ 85% des actifs de Dinsheim-sur-Bruche utilisent la voiture pour se rendre sur leur lieu de travail. Notamment en lien avec la politique de développement des liaisons douces à l'échelle du territoire intercommunal, la commune de Dinsheim-sur-Bruche intègre son projet dans cette démarche. Le développement du maillage de liaisons douces est favorisé dans le projet communal.
Permettre la réalisation d'une piste cyclable passant notamment le long de la Buche et assurant une interconnexion entre le réseau intercommunal et départemental	
Favoriser la création de liaisons douces inter-gares pour faciliter l'accès aux transports collectifs et diminuer la place de la voiture dans les déplacements domicile-travail	
Réfléchir à l'amélioration du maillage urbain , notamment dans le cadre des futurs projets d'aménagement	En lien avec un développement urbain linéaire, orienté est-ouest, du village de Dinsheim-sur-Bruche, le maillage viaire est également linéaire et présente peu de bouclage. Dans le cadre des futurs projets d'aménagement, l'objectif est de proposer une desserte cohérente à l'échelle du projet et avec le reste du village, afin d'améliorer les déplacements.



Orientations générales en matière de développement économique et d'équipement commercial	
Objectifs du PADD	Justifications
Offrir aux entreprises des possibilités de développement , en particulier au sein des deux zones d'activités existantes	L'objectif est de pérenniser la présence des différentes entreprises implantées dans les deux zones d'activités de la commune (entrée est et entrée ouest) qui participent au dynamisme économique du territoire (offre commerciale, offre d'emplois...). Il s'agit plus particulièrement de permettre un développement sur site des entreprises existantes et d'y autoriser l'implantation de nouveaux bâtiments dans la mesure du possible.
Permettre l'implantation de nouvelles entreprises sur la commune afin de favoriser l'emploi local	
Préserver et développer l'offre en commerces et services de proximité qui représente un atout en termes de qualité de vie et d'attractivité pour la commune	La commune de Dinsheim-sur-Bruche dispose d'une offre en commerces et services de proximité développée, en particulier le long de la rue du Général de Gaulle. Cette offre participe à la qualité du cadre de vie pour les habitants et à l'attractivité de la commune. C'est pourquoi, le projet de PLU vise à préserver cette offre et permettre son développement.
Autoriser l'implantation de certaines activités, notamment tertiaires, au sein de l'espace bâti à dominante résidentielle à condition de ne pas engendrer de nuisances pour le voisinage	Cette orientation vise à favoriser la mixité fonctionnelle, dynamiser le village et diversifier les activités économiques locales, tout en veillant au maintien de la qualité du cadre de vie pour les habitants en limitant les nuisances.

Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain	
Objectifs du PADD	Justifications
Envisager la réalisation d'au moins 50% des logements prévus à l'horizon 2030 dans le cadre du renouvellement urbain	Dans le diagnostic territorial du PLU, un potentiel de création de logements en renouvellement urbain a été identifié, par comblement de dents creuses et opérations de réhabilitations-rénovations de constructions existantes. Le projet de la commune prend donc en compte ce potentiel pour limiter l'étalement urbain.
Limiter à moins de 2,2 ha la surface à mobilier en extension de l'enveloppe urbaine au titre de l'habitat à l'horizon 2030	Cette surface à mobiliser a été déterminée en fonction du besoin théorique généré par les dynamiques démographiques (objectif à l'horizon 2030, desserrement des ménages) en déduisant le potentiel de création de logements en renouvellement urbain afin de modérer la consommation d'espace en extension, et en déduisant également la surface concernée par un aléa inondation fort au titre du PPRI de la Bruche. A noter que le projet actuel n'inscrit que 1,3 ha en raison des contraintes liées aux zones inondables de la Bruche.
Fixer une densité résidentielle moyenne de 25 logements/ha au minimum dans les secteurs d'extensions de plus de 0,5 ha , conformément à l'orientation du SCoT de la Bruche	La densité minimale fixée dans le projet communal pour les zones d'extension respecte les orientations du SCoT de la Bruche.

4 – JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES OAP ET COHERENCE DE CELLES-CI AVEC LE PADD

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) concernent le secteur d'urbanisation future 1AU situé au sud du cimetière à Dinsheim-sur-Bruche. Une partie du secteur Ua est également concernée par des orientations afin d'assurer la cohérence de l'aménagement et intégrer le projet d'extension du cimetière communal.

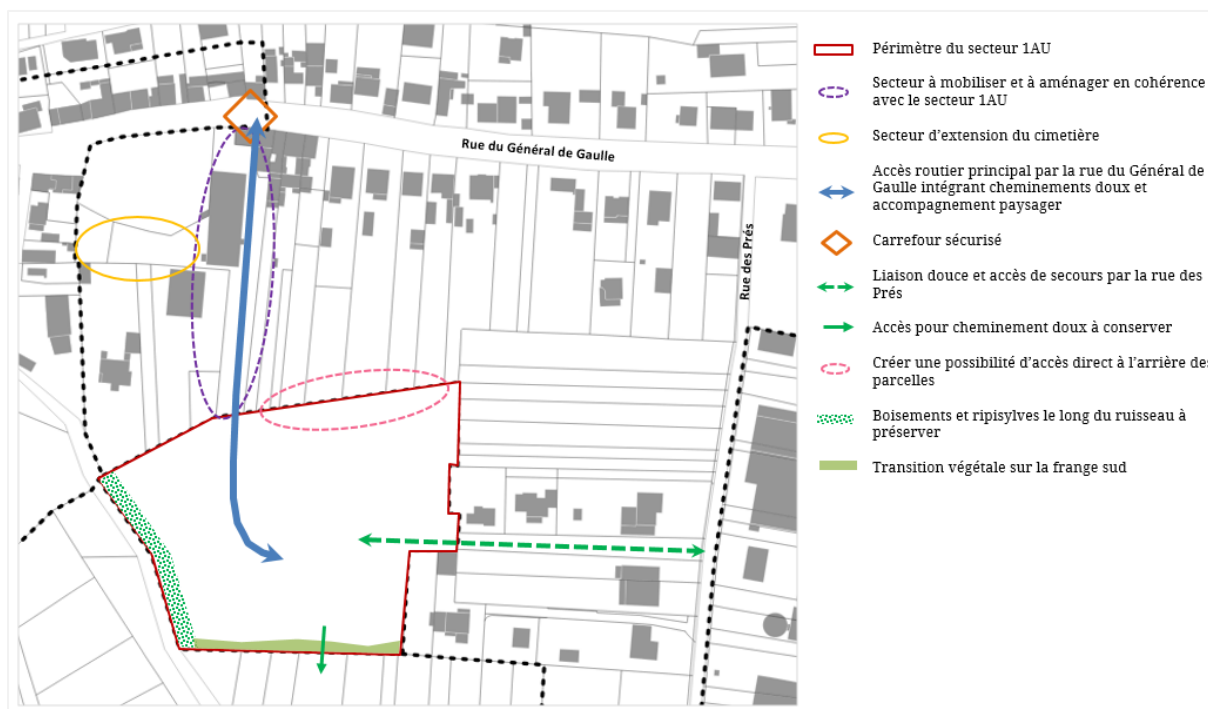
Les OAP permettent d'encadrer son aménagement et de répondre à certains objectifs du PADD.

Elles doivent mettre en œuvre les objectifs de qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale, et de mixité fonctionnelle et sociale, et de répondre aux besoins de déplacement, de stationnement et de desserte par les voies et réseaux.

Les opérations d'aménagement envisagées doivent être réalisées dans un rapport de compatibilité avec ces OAP.

Il est à noter que les OAP et le règlement écrit du PLU sont complémentaires.

Ci-dessous, extrait du schéma d'aménagement (valeur illustrative)



Les objectifs de qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

Pour assurer la qualité urbaine du projet en zone 1AU, l'OAP prévoit la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, qui permettra d'assurer une cohérence à l'échelle de la zone et en lien avec le tissu urbain existant.

Pour la qualité paysagère et environnementale, l'OAP prévoit :

- la création d'espaces verts au sein de la zone (qualité du cadre de vie, infiltration des eaux pluviales, biodiversité locale),
- la protection des boisements et ripisylves le long du Muhlbach (continuité écologique, paysage, accompagnement des berges)
- la réalisation d'une transition végétale sur la frange sud de la zone

En parallèle, la qualité architecturale est assurée à travers les dispositions du règlement écrit (article 11).



Les réponses aux besoins de déplacement, de stationnement et de desserte

En matière de desserte, il est prévu la réalisation d'un accès routier principal sur la rue du Général de Gaulle, avec un aménagement sécurisé à l'intersection.

Afin de limiter le trafic sur la rue des Prés, il sera réalisé une liaison douce reliant cette rue. Cette liaison douce constituera également un accès de secours mais ne sera pas un accès routier similaire à celui prévu vers le nord.

En termes de déplacements, l'usage des modes actifs (marche, vélo) sera favorisé par la réalisation de cheminements doux au sein de la zone. Par ailleurs, un accès vers le sud doit être conservé (cheminements doux et/ou accès aux prairies).

Une possibilité d'accès direct à l'arrière des parcelles situées au nord de la zone sera prévue dans le cadre de l'opération d'aménagement.

Les réponses en termes de stationnement sont apportées en parallèle par les dispositions du règlement écrit (article 12).

Les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

L'objectif de densité imposé par le PADD est traduit. En effet, un minimum de 25 logements/ha est à respecter pour l'aménagement de la zone 1AU.

Les réponses aux besoins de desserte par les réseaux d'eau et d'assainissement

Aucune réponse n'est apportée dans le cadre des OAP. Des dispositions sont prises dans le règlement écrit du PLU.

L'OAP rappelle toutefois la mise en place obligatoire de dispositifs de gestion des eaux pluviales.

La prise en compte des risques et des nuisances

Les risques et nuisances connus pouvant impacter la zone 1AU sont pris en compte dans le cadre des OAP.

Une partie de la zone 1AU est concernée par un risque d'inondation (aléa faible selon le PPRI de la Bruche). Ces terrains sont constructibles sous conditions. Par ailleurs, les terrains concernés par un aléa fort ont été volontairement exclus du périmètre de la zone 1AU.

L'extrémité sud de la zone fait partie des secteurs affectés par le bruit (trafic routier de la RD1420). Les mesures d'isolement acoustique en vigueur doivent donc être respectées sur ces espaces notamment pour les constructions à usage d'habitation, d'enseignement, de santé, hôtel.

Les objectifs de mixité fonctionnelle et sociale

La mixité fonctionnelle est développée au sein de la zone 1AU. Il est, en effet, prévu de créer des équipements (notamment maison de santé et résidence sénior) et d'autoriser l'implantation d'activités économiques compatibles avec les espaces résidentiels.

La mise en œuvre d'un programme diversifié de logements en termes de typologie (individuel, intermédiaire, collectif), de taille et de statut d'occupation favorise la mixité sociale en répondant aux besoins d'une large partie de la population actuelle et future sur la commune. Cette offre diversifiée favorise également le parcours résidentiel local.



Cohérence des OAP avec le PADD - synthèse

Principales dispositions prises dans l'OAP	Objectifs du PADD
Opération d'aménagement d'ensemble	Favoriser la réalisation de lotissements d'habitation qui permettent un développement cohérent et maîtrisé de l'urbanisation
Mixité des fonctions au sein de la zone : habitat, équipements (maison de santé, résidence sénior), activités au sein de la zone	Envisager la création d'une maison de santé et d'une résidence seniors afin de regrouper et pérenniser la présence des services de santé sur la commune Autoriser l'implantation de certaines activités, notamment tertiaires, au sein de l'espace bâti à dominante résidentielle à condition de ne pas engendrer de nuisances pour le voisinage
Prise en compte du projet d'extension du cimetière vers le sud	Permettre l'extension de l'atelier communal et du cimetière à moyen/long terme
Programme de logements diversifié	Poursuivre la diversification du parc de logements en termes de typologie, de taille et de statut d'occupation, notamment pour répondre aux besoins des jeunes ménages et des personnes âgées
Densité minimale de 25 logements/ha à l'échelle de la zone	Fixer une densité résidentielle moyenne de 25 logements/ha au minimum dans les secteurs d'extensions de plus de 0,5 ha, conformément à l'orientation du SCoT de la Bruche
Bouclage routier avec accès principal sur la rue du Général de Gaulle et accès secondaire sur la rue des Prés Aménagement sécurisé à l'intersection avec la RD392 Possibilité d'accès direct à l'arrière des parcelles situées au nord de la zone	Réfléchir à l'amélioration du maillage urbain, notamment dans le cadre des futurs projets d'aménagement
Création de cheminements doux au sein de la zone	Encourager l'usage des modes actifs de déplacements, par le développement d'itinéraires cyclables et piétonniers sécurisés
Création d'espaces verts	Intégrer des espaces de verdure dans le cadre des futurs projets d'aménagement
Transition végétale sur la frange sud de la zone	
Essences végétales locales	
Préservation des boisements et ripisylves le long du cours d'eau	Valoriser les berges et la présence de l'eau dans le village Protéger les ripisylves le long de la Bruche



5 – DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT ECRIT ET TRAMES GRAPHIQUES SUR LE ZONAGE

5.1 – Les emplacements réservés (ER)

D'après le code de l'urbanisme, le règlement du PLU peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
- des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités
- dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale de programme de logements qu'il définit ;

A Dinsheim-sur-Bruche, 8 emplacements réservés ont été délimités principalement pour des voies et ouvrages publics.

▪ Améliorer le réseau de voirie

Plusieurs emplacements réservés sont destinés à élargir des voies existantes pour faciliter les déplacements (emplacements réservés n°2, 3, 4, 5, 8), notamment dans le centre ancien.

L'emplacement réservé n°1 concerne la création d'une liaison douce entre la rue des Prés et la zone d'urbanisation future 1AU. Il s'agira également d'un accès de secours à la zone 1AU. Cet aménagement vise à traduire l'objectif du PADD suivant : "Réfléchir à l'amélioration du maillage urbain, notamment dans le cadre des futurs projets d'aménagement".

▪ Développer les liaisons douces

L'emplacement réservé n°6 est destiné à la création d'un cheminement piétonnier entre la rue des Acacias et la rue de la Chapelle. Il relie notamment un secteur d'habitation récent. Cet aménagement vise à traduire l'objectif du PADD suivant : "Encourager l'usage des modes actifs de déplacements par le développement d'itinéraires cyclables et piétonniers sécurisés".

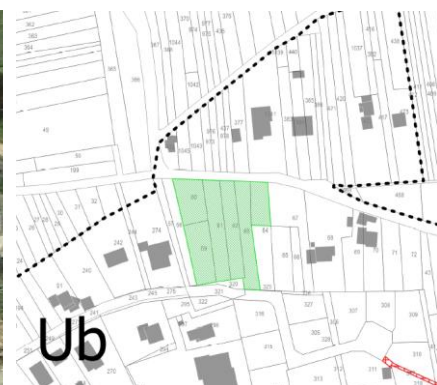
▪ Développer les équipements et aménagements publics

L'emplacement réservé n°7 est prévu pour l'extension d'un parking rue de l'Hôpital, à proximité du cœur de village et de la mairie.

5.2 - Les espaces boisés classés (EBC)

D'après le code de l'urbanisme, le PLU peut classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, clos ou non, attendant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au code forestier.

A Dinsheim-sur-Bruche, un espace boisé classé a été créé en secteur Ub afin de protéger un îlot boisé situé rue des Acacias. Cet îlot boisé de 0,25 ha présente un intérêt paysager et environnemental et limite le risque de ruissellement des eaux et de glissement de terrains par une action de stabilisation des sols. Par ailleurs, au regard de la déclivité des terrains (dénivelé de 20 mètres sur une longueur de 70 mètres du nord vers le sud), l'implantation de constructions n'est pas souhaitable.



Extrait projet de zonage PLU

5.3 – Recul des constructions par rapport aux routes classées à grande circulation

L'article L.111-6 du code de l'urbanisme indique qu'en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations (sauf celles liées ou nécessaires aux infrastructures routières, les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, les bâtiments d'exploitation agricole et les réseaux d'intérêt public) sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation (sauf si le PLU définit des règles d'implantation différentes justifiées par une étude spécifique).

La bande inconstructible relative la RD1420 (route classée à grande circulation) à Dinsheim-sur-Bruche est reportée aux documents graphiques du PLU. On rappelle qu'elles s'appliquent uniquement en dehors des espaces déjà urbanisés.

5.4 - Périmètres des secteurs affectés par le bruit

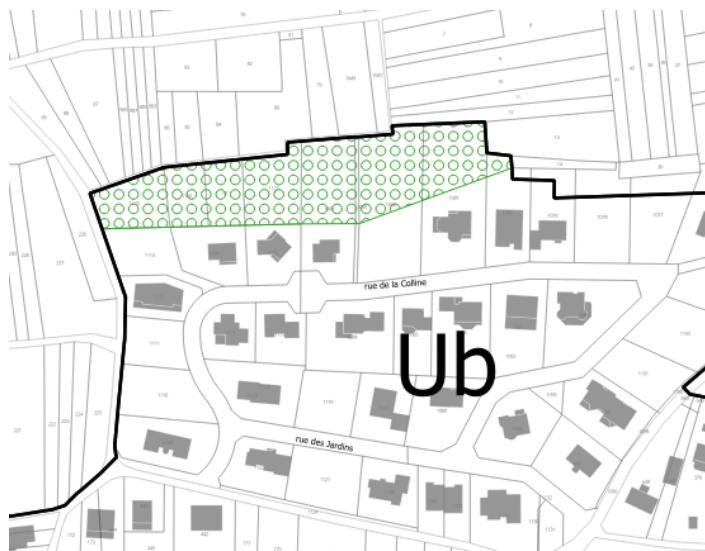
La RD1420 (catégorie 2) et la RD392 (catégorie 4) sont identifiées comme infrastructures affectées par le bruit par l'arrêté préfectoral du 19 août 2013 modifié le 29 juin 2015 et le 10 novembre 2016. Il précise que les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum défini par arrêtés ministériels (pour les bâtiments d'habitation et les bâtiments d'enseignement et de santé).

Le périmètre affecté par le bruit est de 250 mètres de part et d'autre de la RD1420 et de 30 mètres de part et d'autre de la RD392.

Conformément au code de l'urbanisme, ces périmètres figurent en annexe du PLU (**plan des zones de bruit**).

5.5 – Terrain inconstructible réservé aux jardins

Afin de préserver les coteaux de l'urbanisation, comme prévu dans le PADD, une trame graphique correspondant à des terrains inconstructibles a été reportée sur les documents graphiques. Cette trame existait déjà sur l'ancien plan d'occupation des sols de Dinsheim-sur-Bruche.





6- DELIMITATION DES ZONES ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES QUI LEUR SONT APPLICABLES

Le territoire communal a été divisé en quatre grandes zones : urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles. Le règlement précise les dispositions applicables aux secteurs affectés par le bruit aux abords des RD1420 et RD392, ainsi que la bande d'inconstructibilité de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD1420 dans les secteurs non urbanisés, ici la zone naturelle N.

Pour l'ensemble des zones, à travers les articles 3 et 4, le règlement assure les conditions de desserte optimales des terrains en imposant leur compatibilité avec l'opération d'aménagement projetée. Il assure également de bonnes conditions de sécurité concernant les accès et la voirie en imposant les caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Les règles en matière de desserte des constructions par les réseaux respectent les préconisations des différents gestionnaires de réseaux. En matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement, la règle de base est le raccordement au réseau collectif lorsqu'il existe. Le règlement impose également la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales.

Dans les zones urbaines et à urbaniser, afin de répondre à l'objectif d'amélioration de la couverture internet exprimé dans le PADD, il est prévu, à l'article 16, pour toute construction la réservation d'un fourreau permettant le raccordement à la fibre optique.

Les illustrations présentées pages suivantes sont indicatives et servent uniquement à localiser les différentes zones du PLU sur la commune. Elles ne constituent pas le zonage complet du PLU de Dinsheim-sur-Bruche.

6.1 - Les zones urbaines

Sont classés en zones U les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics, existants ou en cours de réalisation, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

6.1.1 - Les secteurs Ua, Ub et Uba

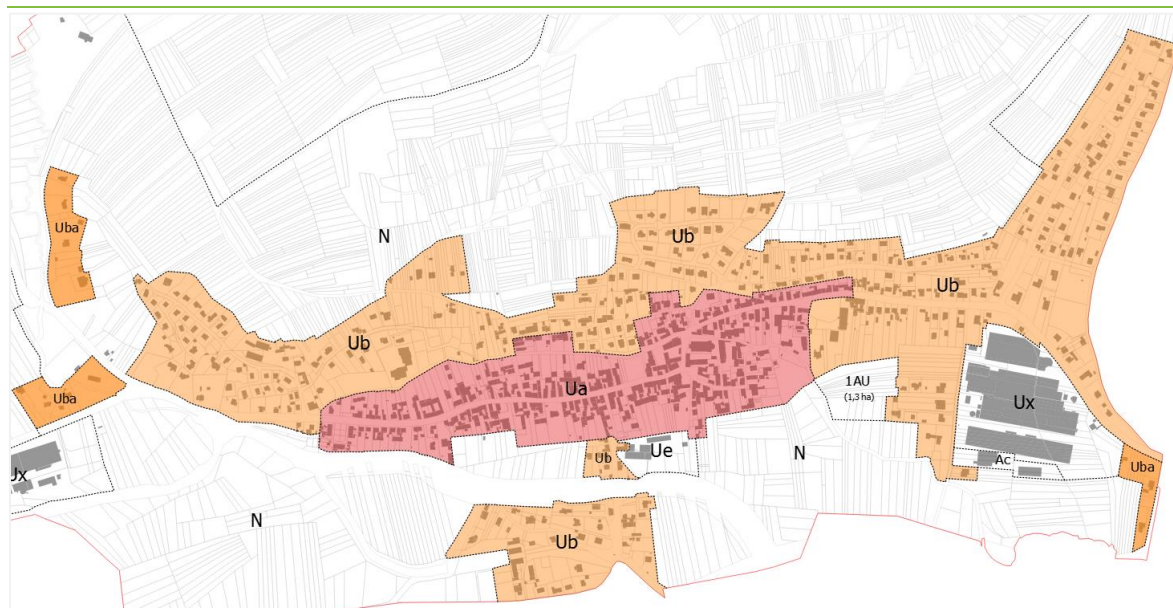
Justification du zonage

Le secteur Ua comprend les espaces bâtis anciens et denses du village situés le long de la RD392. La délimitation de ce secteur traduit l'objectif du PADD de Dinsheim-sur-Bruche visant à préserver les caractéristiques urbaines et architecturales traditionnelles dans le centre ancien.

Le secteur Ub comprend les espaces bâtis plus récents en extension du centre ancien. La délimitation de ce secteur traduit notamment les objectifs du PADD suivants : "Autoriser les formes bâties contemporaines dans les secteurs périphériques au centre ancien", "Limiter la progression de l'urbanisation sur les hauteurs en favorisant la mobilisation des secondes lignes situées au sud de la rue du Général de Gaulle", Eviter l'étalement urbain du village aux extrémités nord-est (rue du Camp) et ouest (vers Heiligenberg).

En termes de règlement, les principales différences entre le secteur Ua et le secteur Ub s'observent au niveau des règles d'implantation et d'aspect extérieur des constructions. Le projet communal vise en effet à préserver le caractère du centre ancien avec des règles encadrant davantage la constructibilité, et à proposer une plus grande souplesse dans les secteurs urbains plus récents.

Trois sous-secteurs Uba ont été délimités aux extrémités est et ouest du village. Ceux-ci sont à ce jour concernés par un système d'assainissement autonome. Il s'agit de prendre en compte cette particularité dans le règlement du PLU.



Justification du règlement

- **Conforter la mixité fonctionnelle existante :**

La vocation principale des secteurs Ua et Ub de Dinsheim-sur-Bruche est l'habitat. Toutefois, une mixité des fonctions existe, avec la présence de commerces, services et équipements publics. Pour conforter cette mixité, le règlement permet l'implantation d'activités économiques dans ces deux secteurs, en y autorisant les constructions à destination d'artisanat, d'industrie, de commerce, d'entrepôt, de bureau, d'hébergement hôtelier, d'équipements publics, afin de maintenir l'attractivité et le dynamisme de la commune et tirer profit de la RD392 qui constitue un axe traversant.

La surface de vente des commerces ne doit pas excéder 500 m², pour favoriser le commerce de proximité, adapté à l'échelle du territoire, et pour respecter les orientations du SCoT de la Bruche. Cette mesure traduit également l'objectif du PADD suivant : "Préserver et développer l'offre en commerces et services de proximité qui représente un atout en termes de qualité de vie et d'attractivité pour la commune".

- **Préserver la qualité du cadre de vie dans l'ensemble du village :**

Pour préserver la qualité du cadre de vie au sein du village, les constructions à destination d'artisanat, d'industrie et d'entrepôt sont autorisées si elles sont compatibles avec les habitations avoisinantes. Cette mesure traduit l'objectif du PADD suivant : "Autoriser l'implantation de certaines activités, notamment tertiaires, au sein de l'espace bâti à dominante résidentielle à condition de ne pas engendrer de nuisances pour le voisinage".

La qualité du cadre de vie est également liée à la qualité des aménagements. C'est pourquoi, le règlement favorise le maintien de surfaces perméables aux eaux pluviales, ce qui encourage la création d'espaces verts. En effet, il est précisé dans le règlement qu'au moins 50% de la surface du terrain (hors constructions, accès et stationnement) doit rester perméables aux eaux pluviales et que les espaces non bâtis doivent être aménagés et entretenus. Cette mesure favorise, par ailleurs, l'infiltration des eaux dans le sol.

L'article 11 régit également l'aspect des façades dans un souci d'harmonie avec l'environnement bâti et naturel existant.

- **Préserver les caractéristiques urbaines et architecturales du centre ancien :**

Dans le centre ancien classé Ua, les règles de prospect ont été définies de manière à conserver le paysage urbain existant, comme indiqué dans le PADD. C'est pourquoi, les constructions doivent être édifiées suivant l'alignement architectural des façades des constructions existantes situées sur les propriétés directement contiguës. En cas de décrochement entre les bâtiments qui l'encadrent, l'alignement se fait suivant l'un ou l'autre des bâtiments, et en cas d'absence de constructions, l'implantation se fait à l'alignement. L'objectif est de conserver le front bâti existant le long de la rue du Général de Gaulle qui structure le village. C'est pourquoi également, les constructions à implanter dans les 40 premiers mètres



depuis l'alignement de la voie doivent être implantées soit en ordre continu d'une limite séparative latérale à l'autre soit sur au moins une limite séparative latérale si la continuité bâtie est tout de même assurée par une clôture, un porche ou un portail. Au-delà des 40 mètres, sur les parties moins visibles depuis la rue, l'implantation par rapport aux limites séparatives est moins contrainte afin de faciliter la densification urbaine et l'optimisation du foncier. Ainsi, les constructions doivent être implantées soit sur limite soit en recul (recul déterminé en fonction de la hauteur de la construction projetée avec un minimum de 3 mètres).

La hauteur maximale fixée correspond également aux gabarits existants dans le village, soit 7 mètres à l'égout principal du toit ou au sommet de l'acrotère et 12 mètres au faitage. Cette hauteur maximale est la même en secteur Ub, dans un souci d'harmonie urbaine (mais comme les toitures terrasses sont autorisées en Ub, ainsi qu'en seconde ligne de Ua, la hauteur maximale des attiques a été fixée à 11 mètres).

L'aspect et la hauteur des clôtures sont réglementés mais la réalisation de porches en secteur Ua est facilitée puisque la hauteur maximale de ceux-ci n'est pas limitée.

Les règles sont souples en matière de toiture sur l'ensemble de la zone U à l'exception des constructions principales qui seraient érigées en première ligne du secteur Ua, qui devront avoir des caractéristiques typiques des toitures alsaciennes à 2 pans afin de mieux s'intégrer dans le paysage urbain du vieux village.

- ***Proposer des règles plus souples dans les secteurs périphériques***

En secteur Ub, les constructions doivent être implantées soit à l'alignement des voies soit avec un recul d'au moins 1 mètre. Cette règle souple permet notamment une implantation respectant la typologie des terrains (certains sont étroits et/ou en pente...).

A noter que des dispositions spécifiques ont été intégrées pour les espaces hors agglomération pour l'implantation le long des RD, dans le respect des préconisations du conseil départemental.

Par rapport aux limites séparatives des parcelles, les constructions doivent être implantées en recul (recul calculé en fonction de la hauteur de la construction projetée avec un minimum de 3 mètres), à l'image du tissu urbain existant en secteur Ub. Toutefois, afin de permettre des formes bâties plus denses, l'implantation peut se faire sur limite en cas de constructions simultanées et construites sur la limite parcellaire commune aux deux terrains, permettant la réalisation d'habitat intermédiaire (maisons jumelées, maisons en bande...). Cette mesure traduit l'objectif de diversification de la typologie de logements fixé dans le PADD de la commune. Les constructions de faible gabarit, notamment les annexes, peuvent également être implantées en limite, ceci facilite l'optimisation du foncier et l'évolution du tissu bâti existant.

- ***Prendre en compte l'existence de dispositifs d'assainissement autonome dans le sous-secteur Uba :***

Certains secteurs ne sont à ce jour pas desservis par un réseau d'assainissement collectif. Afin de prendre en compte cette particularité, le règlement du PLU précise que dans le sous-secteur Uba, chaque branchement doit se raccorder, s'il existe, au réseau collectif et que dans le cas contraire, un dispositif d'assainissement autonome doit être mis en place.

- ***Favoriser l'intégration du bâti dans la pente :***

Le mode de calcul de la hauteur des constructions, dans les secteurs Ua et Ub prend en compte l'existence de terrains en pente afin de favoriser l'intégration du bâti dans le paysage, comme prévu dans le PADD à travers l'objectif suivant : "Être attentif à l'intégration du bâti dans la pente".

Ainsi, la règle de base est la mesure par rapport au niveau moyen du terrain à l'assiette de la construction, avant travaux éventuels d'affouillement ou d'exhaussement du sol nécessaires à la réalisation du projet. Pour les terrains dont la pente est supérieure à 15%, la hauteur peut toutefois être mesurée de deux manières, soit verticalement du terrain naturel à l'assiette de la construction soit par rapport au niveau moyen du terrain à l'assiette de la construction.

Par ailleurs, pour ces terrains dont la pente est supérieure à 15%, la façade avant de la construction ne pourra en aucun cas excéder 8,5 mètres de hauteur. Cette mesure garantit une bonne intégration du bâti dans la pente et un impact moindre sur le paysage.

- ***Conserver un tissu urbain dense et optimiser le foncier disponible :***

L'article 6 permet la mobilisation des secondes lignes en autorisant l'implantation d'une construction à l'arrière d'une construction déjà existante et implantée à l'avant de la parcelle. Cette mesure œuvre en faveur de la densification des espaces bâtis et de l'optimisation du foncier, dans un objectif de modération



de la consommation de l'espace. L'objectif du PADD suivant est ainsi traduit : " limiter la progression de l'urbanisation sur les hauteurs en favorisant la mobilisation des secondes lignes situées au sud de la rue du Général de Gaulle".

Les articles 8 et 9 sur l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété et sur l'emprise au sol des constructions ne sont pas réglementés, ce qui favorise également la densification urbaine sur ce secteur.

- **Prévoir un stationnement adapté :**

Un nombre minimal de place a été défini en fonction de la nature des constructions et en fonction de leur surface de plancher. Pour les logements, il est exigé 1 place par logement dont la surface de plancher est inférieure à 50 m² et 2 places par logement si la surface de plancher est égale ou supérieure à 50 m². A partir de 5 logements créés, 1 place supplémentaire par tranche de 5 logements est demandée. Il est supposé qu'un logement de moins 50 m² abrite en général 1 à 2 personnes, d'où un minimum d'une place de stationnement à prévoir, et davantage pour les logements de plus de 50 m². L'objectif est de prévoir des capacités de stationnement suffisantes sur le domaine privé afin d'éviter le stationnement non autorisé sur l'espace public.

Une disposition qualitative permettant de faciliter les opérations de réhabilitation a été mise en place pour adapter le nombre de places.

Pour les activités économiques, des normes sont édictées principalement en fonction de la surface de plancher.

Le règlement favorise également le stationnement pour les vélos lors de la réalisation d'habitations ou bureaux, conformément à l'article L.151-30 du code de l'urbanisme. Cette règle traduit également l'objectif du PADD visant à encourager l'usage des modes actifs de déplacements.

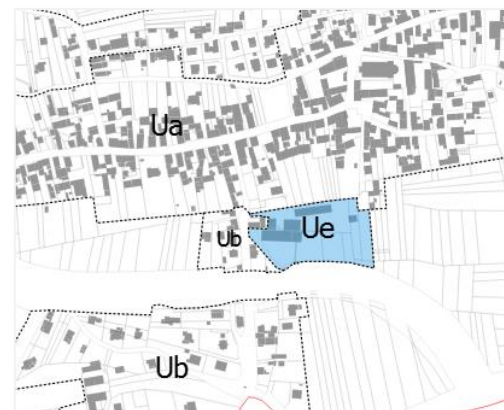
Dans tous les cas, les places de stationnement doivent être réalisées en dehors du domaine public.

6.1.2 - Le secteur Ue

Justification du zonage

La délimitation du secteur Ue vise à conforter la présence d'équipements publics et à permettre leur développement. Elle traduit les orientations du PADD visant à maintenir et développer les équipements notamment l'offre scolaire et périscolaire, les espaces sportifs et de loisirs, l'atelier communal...

Les objectifs traduits sont les suivants : "Permettre l'extension de l'atelier communal et du cimetière à moyen/long terme", "Maintenir l'offre globale en équipements publics, notamment l'offre scolaire et périscolaire et anticiper les besoins en lien avec la croissance démographique envisagée pour les années à venir", "Développer les espaces sportifs et de loisirs pour offrir un cadre de vie animé et attractif notamment pour les jeunes ménages".



Justification du règlement

- **Conforter la vocation de la zone :**

Le règlement du PLU interdit les constructions et installations à destination d'artisanat, hébergement hôtelier, commerce, exploitation agricole ou forestière, entrepôt, bureau, habitation, industrie. Par défaut, seules sont autorisées en secteur Ue les constructions et installations à destination d'équipements liés à un service public ou d'intérêt collectif. Cette constructibilité limitée permet de conserver la vocation du secteur Ue tournée vers les équipements publics, notamment sportifs et de loisirs.

Les règles de prospect et de gabarit sont relativement souples afin de faciliter le maintien et le développement des équipements publics. En effet, les constructions et installations peuvent être implantées soit à l'alignement des voies soit avec un recul d'au moins 1 mètre. Par rapport aux limites séparatives, elles doivent être implantées avec un recul calculé en fonction de la hauteur du bâtiment

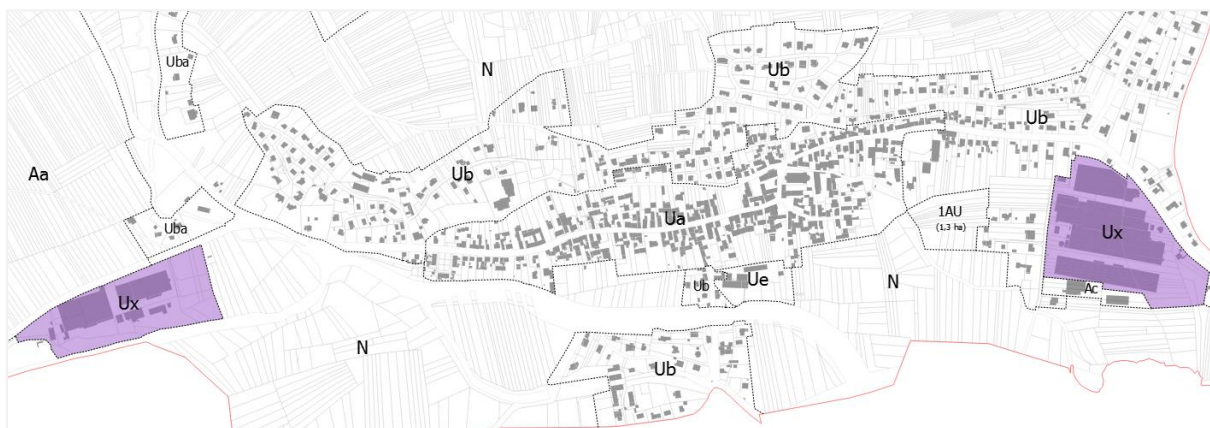
projeté avec un minimum de 2 mètres. Concernant la hauteur maximale, elle est fixée à 10 mètres à l'égout du toit ou à la base de l'acrotère.

Comme dans le reste du village, le règlement prévoit le maintien d'au moins 50% de la superficie du terrain (hors constructions, accès, stationnements) en sols perméables aux eaux pluviales.

6.1.3 - Le secteur Ux

Justification du zonage

Le secteur Ux délimite les sites dont la vocation principale est l'activité économique. Ils sont situés aux extrémités est et ouest du village et accueillent plusieurs entreprises. Comme prévu dans le PADD de Dinsheim-sur-Bruche, l'objectif est d'offrir aux entreprises des possibilités de développement en particulier au sein des deux zones d'activités existantes.



Justification du règlement

- **Respecter la vocation économique du secteur :**

En secteur Ux, sont interdites par le règlement du PLU les constructions à destination d'exploitation agricole et forestière. De telles activités ne sont pas présentes actuellement au sein du secteur Ux et l'objectif est de conforter sa vocation.

Par défaut, sont autorisées autres destinations, artisanat, industrie, entrepôt, bureau, hébergement hôtelier, équipement public. Sont également autorisés les logements s'il s'agit de logements de fonction, ainsi que les commerces si leur surface de vente n'excède pas 500 m². On notera également que les ouvrages de production d'énergie hydroélectrique sont autorisés au niveau des cours d'eau pour faciliter le développement de cette source d'énergie renouvelable.

Les logements de fonction autorisés le sont à condition de respecter plusieurs conditions cumulatives visant à préserver la vocation économique du secteur et à éviter son mitage par l'habitat.

- **Assurer l'intégration des nouvelles constructions dans l'environnement bâti :**

La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 mètres, ce qui permet la réalisation de bâtiment d'activité tout en respectant les gabarits existants dans la zone et à proximité. L'enjeu paysager est d'autant plus important que ces deux secteurs Ux sont situés en entrées de village et au contact de secteurs d'habitations. En outre, dans le même objectif, l'article 13 indique que les espaces non bâtis doivent être aménagés et entretenus.

- **Prévoir un stationnement adapté :**

Un nombre de place minimal a été défini en fonction de la nature des constructions et en fonction de leur surface de plancher, par exemple 2 places par nouveau commerce, 1 place par tranche de 50 m² de surface de plancher de bureau, d'artisanat ou d'industrie. Cette mesure vise à assurer des capacités de stationnement suffisantes et à éviter le stationnement non autorisé sur l'espace public.

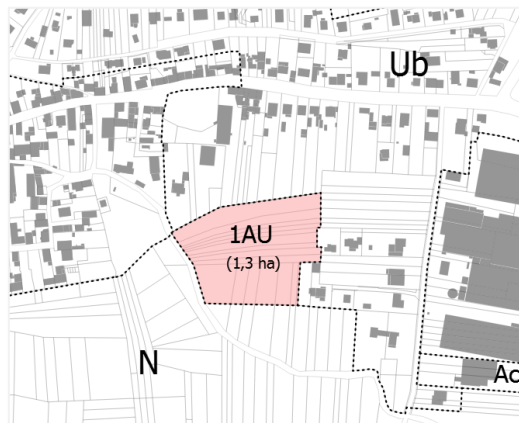
Dans tous les cas, les places de stationnement doivent être réalisées en dehors du domaine public.

6.2 - Les zones à urbaniser

6.2.1 - Le secteur 1AU

Justification du zonage

Un secteur 1AU est délimité. Il correspond à l'unique secteur d'urbanisation future de la commune. Sa délimitation traduit l'objectif du PADD de Dinsheim-sur-Bruche visant à privilégier le développement urbain de la zone située au sud du cimetière, bénéficiant de la proximité avec le cœur de village et permettant de ne pas impacter les espaces à plus forte valeur environnementale et paysagère du territoire. Le secteur est en effet situé au sud du cimetière et à proximité de la rue du Général de Gaulle et de la rue des Prés.



Le territoire de Dinsheim-sur-Bruche est très contraint en termes de développement urbain. La volonté d'éviter la poursuite de l'étalement urbain linéaire en direction de l'ouest et du nord-est, alliée à la volonté de préserver les coteaux et les prairies humides le long de la Bruche, ainsi que la prise en compte des risques (inondation, coulées de boues), laisse peu de possibilités de développement. Le secteur 1AU qui a été délimité permet à la fois d'éviter les secteurs à plus forts enjeux paysagers et environnementaux et de proposer un développement urbain cohérent vis-à-vis de la structure existante du village (continuité urbaine, accessibilité, proximité avec le cœur de village, les commerces et services). Bien que la partie sud de la zone 1AU soit soumise à certaines contraintes (risque inondation aléa faible, extrémité sud de la zone affectée par le bruit lié à la RD1420), le choix de cette zone représente un compromis raisonnable entre développement urbain (en réponse aux dynamiques démographiques de la commune) et préservation du paysage, de l'environnement et du cadre de vie.

Sa superficie de 1,3 ha est modérée et compatible avec les objectifs chiffrés du PADD de Dinsheim-sur-Bruche et avec les orientations du SCoT de la Bruche. Son périmètre évite également les terrains concernés par un aléa inondation fort.

Justification du règlement

- **Réaliser une opération globale et cohérente :**

Des conditions d'aménagement ont été fixées dans le règlement. Elles précisent que les occupations et utilisations du sol autorisées en zone 1AU doivent se réaliser dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement. De plus, les aménagements réalisés doivent permettre la poursuite de l'urbanisation cohérente de la zone et ne pas engendrer la formation de terrains enclavés ou de terrains délaissés inconstructibles.

- **Favoriser la mixité des fonctions tout en préservant la qualité du cadre de vie :**

Le règlement autorise les constructions à destination d'artisanat, d'industrie, d'entrepôt à condition qu'elles soient compatibles avec les habitations avoisinantes. Cette disposition traduit l'objectif du PADD suivant : "Autoriser l'implantation de certaines activités, notamment tertiaires, au sein de l'espace bâti à dominante résidentielle à condition de ne pas engendrer de nuisances incompatibles pour le voisinage".

La surface de vente des commerces ne doit pas excéder 500 m² comme dans les secteurs Ua et Ub, pour favoriser le commerce de proximité, adapté à l'échelle du territoire, et pour respecter les orientations du SCoT de la Bruche. Cette mesure traduit également l'objectif du PADD suivant : "Préserver et développer l'offre en commerces et services de proximité qui représente un atout en termes de qualité de vie et d'attractivité pour la commune".



- **Favoriser l'optimisation du foncier et la densification urbaine :**

Le règlement du PLU permet une implantation des constructions soit à l'alignement soit avec un recul d'au moins 2 mètres par rapport aux voies. Il permet donc une certaine densification du tissu bâti en n'imposant pas de recul important par rapport aux voies.

Par rapport aux limites séparatives des parcelles, les constructions doivent être implantées avec un recul calculé en fonction de la hauteur de la construction projetée (plus la hauteur est importante, plus le recul l'est aussi) avec un minimum de 3 mètres. L'implantation sur limite est autorisée en cas de constructions simultanées et construites sur la limite parcellaire commune aux deux terrains (ce qui permet la réalisation de logements intermédiaires, maisons jumelées, maisons en bande...) et en cas de constructions de gabarit réduit (ce qui permet la réalisation d'annexes en limites séparatives).

- **Rechercher une cohérence urbaine et paysagère à l'échelle du village :**

La hauteur maximale des constructions a été fixée afin de respecter les gabarits des constructions existantes à proximité. Ainsi, en secteur 1AU, comme en secteur Ua et Ub, elle est fixée à 7 mètres à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère et 12 mètres au faitage. En cas d'attique, la hauteur maximale est fixée à 11 mètres. Cette règle permet des formes architecturales contemporaines tout en maîtrisant leur gabarit afin de garantir leur intégration paysagère.

Des règles concernant les façades des constructions ont également été fixées, afin de proposer des revêtements et des teintes adaptés à l'environnement bâti et naturel.

- **Prévoir un stationnement adapté :**

Les règles en matière de stationnement minimum sont les mêmes qu'en secteurs Ua et Ub.

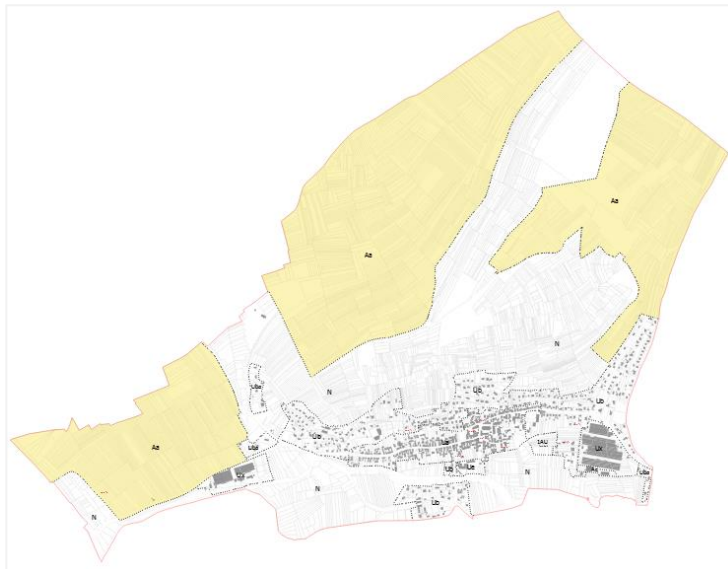
6.3 - Les zones agricoles

6.3.1 - Le secteur Aa

Justification du zonage

Le secteur Aa correspond aux espaces agricoles destinés à être préservés de l'urbanisation. Il comprend trois vastes ensembles agricoles continus. Cette délimitation traduit l'objectif du PADD visant à éviter le morcellement des surfaces agricoles.

Le secteur Aa a été délimité sur des espaces présentant des enjeux environnementaux et paysagers et en lien avec des risques naturels, ne permettant pas d'autoriser la réalisation de nouvelles constructions de taille importante (secteurs en pente, collines calcaires, bosquets, boisements, vergers, risques de coulées de boue, préservation d'espaces cultivés).



Une seule habitation est située au sein de la zone Aa. La possibilité de réaliser des extensions et annexes aura donc un impact très limité sur l'espace agricole.

Localisation des habitations pouvant faire l'objet d'extensions et d'annexes en zone Aa :



Justification du règlement

- Préserver les espaces agricoles de l'urbanisation :

Par défaut, le règlement du PLU interdit, à travers l'article 1, toutes les occupations et utilisations du sol en secteur Aa. L'article 2 permet seulement quelques occupations du sol, notamment les abris de pâture pour animaux (à condition qu'ils soient ouverts sur un côté, légers, démontables, d'une emprise au sol maximale de 20 m² et d'une hauteur maximale de 3,5 mètres. Ce fort encadrement de la constructibilité permet de limiter le mitage de l'espace agricole et de préserver les terres. La constructibilité étant très restreinte, les autres articles du règlement sont peu détaillés.

6.3.2 - Le secteur Ac

Justification du zonage

Un seul secteur Ac est délimité. Il comprend l'unique exploitation agricole installée à Dinsheim-sur-Bruche. Il est situé à l'est du territoire communal, au niveau de la rue des Prés, à proximité du secteur d'activités économiques.

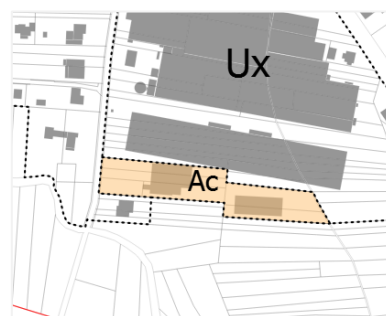
Justification du règlement

- ***Permettre le maintien et le développement sur site de l'exploitation existante :***

Par défaut, le règlement du PLU interdit, à travers l'article 1 du secteur Ac, toutes les occupations et utilisations du sol afin de maîtriser le développement du secteur. Conformément à la vocation du secteur, le règlement autorise les constructions et installations liées et nécessaires à l'activité d'une exploitation agricole. Le règlement permet le maintien de l'exploitation existante et son éventuel développement sur site.

La hauteur des constructions est limitée à 12 mètres hors tout. Cette hauteur est suffisante pour permettre la création de bâtiments agricoles, tout en garantissant une certaine intégration paysagère.

Le site est relativement contraint en raison de sa localisation, à la fois à proximité des habitations et des activités économiques. Pour limiter l'exposition aux nuisances, le règlement prévoit une implantation en recul des nouvelles constructions par rapport à la voie et par rapport aux limites séparatives (respectivement 5 mètres et 3 mètres minimum). Par ailleurs, les nouveaux bâtiments d'élevage ne sont pas autorisés au sein de la zone, notamment en raison de cette proximité avec les habitations.



6.4 - Les zones naturelles

6.4.1 - Le secteur N

Justification du zonage

Le secteur N comprend les espaces naturels, principalement situés au sud du territoire communal et correspondant aux prairies humides aux abords de la Bruche, et en limite nord du village correspondant aux collines calcaires. Le secteur N comprend les espaces classés en ZNIEFF. La délimitation de ce secteur répond à l'objectif du PADD visant à limiter la fragmentation des continuités écologiques.

La délimitation de ce secteur vise notamment à répondre à l'objectif du PADD suivant : "Limiter l'urbanisation des coteaux et préserver les vergers à flanc de colline".



Seules deux habitations sont situées au sein de la zone N. La possibilité de réaliser des extensions et annexes offerte par le règlement du PLU aura donc un impact limité sur l'espace naturel.

Localisation des habitations pouvant faire l'objet d'extensions et d'annexes en zone N :





Justification du règlement

- ***Observer une constructibilité très limitée afin de préserver les espaces naturels :***

Par défaut, le règlement du PLU interdit, à travers l'article 1, toutes les occupations et utilisations du sol en secteur N. L'article 2 permet seulement quelques occupations du sol : équipements collectifs ou services publics, cheminements piétonniers et cyclables, aménagements prévus en emplacements réservés, aménagements liés à la mise en valeur du milieu naturel ou à vocation écologique, exploitation forestière, extensions et annexes des habitations existantes.

Cette constructibilité très limitée est en accord avec le caractère naturel du secteur et la volonté de le préserver de l'urbanisation.

L'autorisation des cheminements piétonniers et cyclables répond notamment aux objectifs du PADD suivants : "Encourager l'usage des modes actifs de déplacements par le développement d'itinéraires cyclables et piétonniers sécurisés", "Permettre la réalisation d'une piste cyclable passant notamment le long de la Bruche et assurant une interconnexion entre le réseau intercommunal et départemental". Les abords de la Bruche sont principalement classés en zone N.

- ***Permettre une évolution mesurée des habitations existantes :***

Le règlement autorise les extensions et les annexes des habitations existantes. Ces habitations sont très peu nombreuses en secteur N. Une évolution mesurée n'aura pas d'impact significatif sur le site et l'environnement et sur la préservation des réservoirs de biodiversité.

De plus, la réalisation des extensions et annexes autorisées est encadrée : elles doivent être implantées en tout point à une distance maximale de 20 mètres de l'habitation dont elles dépendent pour limiter le mitage de l'espace, l'emprise au sol des extensions ne pourra excéder 30 m² et leur hauteur 5 mètres, l'emprise au sol des annexes ne pourra excéder 20 m² et leur hauteur 3,5 mètres.

- ***Préserver les cours d'eau***

Le règlement impose un recul des constructions et installations d'au moins 15 mètres par rapport aux berges des cours d'eau et des fossés, ceci permet notamment la préservation du caractère naturel des berges, comme demandé par le SCoT de la Bruche (DOO page 31).



7 – TABLEAU DES SURFACES DES ZONES DU PLU

Zones du PLU			Surfaces (ha) / calculées sur SIG		Répartition
Zone urbanisée	U	Ua	15,74	73,55	14,7 %
		Ub	44,30		
		Uba	3,41		
		Ue	0,93		
		Ux	9,17		
Zone à urbaniser	AU	1AU	1,28	1,28	0,3 %
Zone agricole	A	Aa	228,56	229,15	45,9 %
		Ac	0,59		
Zone naturelle	N	N	194,77	194,77	39,1 %
TOTAL			498,75	498,75	100 %



TITRE II – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



1 - ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Les plans locaux d'urbanisme sont compatibles avec : les schémas de cohérence territoriale (SCoT), les schémas de mise en valeur de la mer, les plans de déplacements urbains (PDU), les programmes locaux de l'habitat (PLH), les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.

En l'absence de SCoT approuvé, les plans locaux d'urbanisme sont également compatibles avec (liste non exhaustive) : le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux...

Les plans locaux d'urbanisme prennent en compte : les plans climat-air-énergie territorial (PCAET), les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

En l'absence de SCoT approuvé, les plans locaux d'urbanisme prennent également en compte (liste non exhaustive) : le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le schéma régional des carrières...

Le PLU de Dinsheim-sur-Bruche est concerné par :

Documents	Etat d'avancement	Lien avec le PLU	Objectifs
SRADDET Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Grand Est « Grand Est Territoires »	Approuvé le 24 janvier 2020	Le PLU doit être compatible avec les règles générales du SDRADDET en l'absence de SCoT approuvé	Les règles générales du SRADDET concernent les thématiques suivantes : climat, air, énergie, biodiversité et gestion de l'eau, déchets et économie circulaire, gestion des espaces et urbanisme, transports et déplacements.
SCoT Schéma de cohérence territoriale de la Bruche	Approuvé le 08 décembre 2016	Le PLU doit être compatible avec les orientations du SCoT en vigueur (Document d'Orientations et d'Objectifs).	Orientations en matière d'organisation de l'espace, de protection des espaces et sites naturels et urbains, d'équilibre entre espaces urbains, à urbaniser, naturels, agricoles et forestiers, d'équilibre social de l'habitat, de desserte en transports collectifs, de développement économique, de protection des paysages, de prévention des risques, de projets d'équipements...
PGRI Plan de gestion des risques d'inondation Rhin-Meuse	Approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 Applicable pour la période 2016-2021	Document approuvé antérieurement au SCoT de la Bruche en vigueur donc intégré aux orientations du SCoT	L'aménagement du territoire et la réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation La conscience du risque d'inondation et l'information des citoyens La prévision des inondations et l'alerte La préparation et la gestion de crise Le diagnostic et la connaissance relatifs aux enjeux soumis à un risque d'inondation et à leur vulnérabilité La connaissance des aléas
SDAGE	Approuvé par arrêté préfectoral	Document approuvé	Instaurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau notamment par :



<p>Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhin-Meuse</p>	<p>du 30 novembre 2015 Applicable pour la période 2016-2021</p>	<p>antérieurement au SCoT de la Bruche en vigueur donc intégré aux orientations du SCoT</p>	<p>La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et zones humides ; L'approvisionnement en eau potable des populations et des différents usages (industriels, agricoles...); La lutte contre la pollution ; La valorisation de l'eau comme ressource économique ; L'utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.</p>
<p>PCAET Plan climat air énergie territorial</p>	<p>En cours d'élaboration</p>	<p>Le PLU doit prendre en compte les orientations du PCAET</p>	<p>Sur chaque EPCI : objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité publique afin d'atténuer le changement climatique, programme d'actions pour améliorer l'efficacité énergétique, augmenter la production d'énergie renouvelable...</p>
<p>PCET Plan climat énergie territorial du conseil départemental du Bas-Rhin</p>	<p>En l'absence de PCAET, le PCET s'applique</p>	<p>Le PLU doit prendre en compte les orientations des PCET</p>	<p>Agir sur la consommation énergétique des ménages à domicile Favoriser les transports et déplacements alternatifs à la voiture Agir au niveau de l'aménagement et de l'urbanisme Soutenir une agriculture écologiquement responsable Anticiper les effets du changement climatique</p>
<p>PCET Plan climat énergie territorial du Pays Bruche, Mossig, Piémont</p>			<p>Améliorer la performance énergétique du bâti Produire et utiliser les énergies renouvelables Optimiser l'éclairage public Aider les entreprises à gagner en compétitivité en réduisant leurs dépenses énergétiques Aider les habitants à réduire leur facture d'énergie à la maison et leur consommation de carburant Réduire l'empreinte carbone de l'assiette</p>
<p>SRCE Schéma régional de cohérence écologique d'Alsace</p>	<p>Adopté par arrêté préfectoral du 22 décembre 2014</p>	<p>Document adopté antérieurement au SCoT de la Bruche en vigueur donc intégré aux orientations du SCoT</p>	<p>Outil de mise en œuvre de la trame verte et bleue (TVB) régionale visant à concilier la préservation de la nature et le développement des activités humaines en améliorant le fonctionnement écologique des territoires. Identification des continuités écologiques terrestres, aquatiques et humides. Favoriser le déplacement des espèces et réduire la fragmentation des habitats ; Préserver les services rendus par la biodiversité et préparer l'adaptation au changement climatique.</p>



1.1- Le SCoT de la Bruche

Le plan local d'urbanisme de Dinsheim-sur-Bruche doit être compatible avec les orientations définies par le SCoT de la Bruche approuvé le 08 décembre 2016. Ces orientations sont définies dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT.

Le SCoT a un rôle intégrateur vis-à-vis d'autres documents supra-communaux.

L'armature urbaine du SCoT repose sur trois échelons : les pôles urbains (dont le pôle urbain régional de Molsheim-Mutzig-Dorlisheim), les pôles relais, les villages. **Dinsheim-sur-Bruche constitue un village.**

Orientations du SCoT (DOO)	Mesures prises dans le PLU
Chapitre 1 – Organisation générale de l'espace	
Villages : – Maintien d'une capacité de développement modérée et proportionnée à leur rôle – Développement quantitativement maîtrisé et spatialement limité mais suffisant pour stabiliser, a minima, le fonctionnement des équipements, commerces et services existants – Conforter et ancrer le développement dans leur contexte paysager et rural – Privilégier le réemploi du foncier banalisé, des réseaux existants et du bâti en place ainsi que le remplissage des interstices non bâtis au sein de l'enveloppe bâtie.	<p>Le potentiel de développement urbain de Dinsheim-sur-Bruche a été déterminé à partir d'une projection démographique de 1 510 habitants à l'horizon 2030, suivant un taux de variation annuelle moyen de 0,4%.</p> <p>Le calcul de la surface à mobiliser en extension révèle un besoin théorique de 2,2 ha à l'horizon 2030 pour atteindre cet objectif démographique. Cependant, le projet communal fixe une surface maximale à mobiliser en extension de 1,3 ha pour exclure du périmètre constructible les terrains concernés par un aléa inondation fort.</p> <p>Le développement futur de Dinsheim-sur-Bruche est donc quantitativement maîtrisé et en cohérence avec la projection démographique. Il est modéré grâce à la prise en compte du potentiel de production de logements en renouvellement urbain (comblement de dents creuses, réhabilitations).</p> <p>Il est spatialement limité : un seul secteur 1AU a été délimité, en continuité de l'enveloppe urbaine existante du village, à proximité du cœur de village, et de manière à privilégier une urbanisation en épaisseur plutôt que linéaire.</p>
Villages : Le développement résidentiel sous forme d'extensions urbaines doit s'articuler avec les besoins d'une croissance démographique équivalente à la croissance naturelle de la population. Cette croissance peut être plus importante pour les villages attenants au pôle urbain régional	
Favoriser une plus grande proportion de logements locatifs privés et publics à tous les échelons du territoire et développer l'accession sociale à la propriété dans les pôles relais et les villages	<p>Le projet de Dinsheim-sur-Bruche vise le maintien d'un parc de logements diversifié, notamment en termes de statut d'occupation, comme indiqué dans le PADD. Cette mixité de logements est prescrite dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour le secteur d'urbanisation future 1AU.</p>
Privilégier les espaces urbanisés ou à urbaniser en bordure de trame verte et bleue pour la localisation des équipements culturels et les équipements de sports et de loisirs	<p>Les principaux équipements sont localisés en secteur Ue, en bordure de la Bruche, des ripisylves et des prairies formant la trame verte et bleue du territoire. Le règlement du PLU permet le maintien et le développement des équipements au sein de ce secteur Ue.</p>



Orientations du SCoT (DOO)	Mesures prises dans le PLU
Chapitre 2 – Principes d'équilibre spatial au sein du SCoT de la Bruche	
Objectifs chiffrés de modération de la consommation foncière sur le territoire de la CC Région de Molsheim-Mutzig : – 56 à 60 ha sur 20 ans pour l'usage résidentiel – 85 ha maximum sur 20 ans pour l'usage économique (dont 1 ha maximum dans les villages) – 8 à 10 ha sur 20 ans pour l'usage touristique en dehors d'une continuité urbaine	Le projet de Dinsheim-sur-Bruche prévoit la mobilisation de 1,3 ha de surfaces en extension à usage principalement résidentiel à l'horizon 2030 (zone 1AU au sud du cimetière). Cette superficie a été modérée compte tenu des potentialités estimées en renouvellement urbain. Il ne prévoit pas de zones d'extension à usage exclusivement économique. Le projet conforte les deux sites existants en zone Ux.
Privilégier le renouvellement urbain, le réemploi des friches urbaines et la densification des tissus existants avant d'ouvrir de nouvelles extensions urbaines	Le potentiel de renouvellement urbain a été identifié et pris en compte (potentiel de réhabilitation, de comblement de dents creuses, de remise sur le marché de logements vacants) afin de modérer la surface à mobiliser en extension pour le développement résidentiel. Un potentiel de 49 logements a été évalué en renouvellement urbain, soit 53,3% des logements envisagés à l'horizon 2030 sur la commune.
Les documents locaux d'urbanisme analysent et identifient les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis et veillent à la densification progressive des opérations d'extension résidentielle	Le potentiel d'urbanisation à l'intérieur de l'enveloppe urbaine a été identifié et localisé dans le diagnostic territorial du présent PLU. Ce potentiel a été pris en compte afin de modérer la surface à mobiliser en extension pour la production de nouveaux logements sur la commune.
Pour les opérations en extension portant sur au moins 0,5 ha dans les villages de la CC de la Région de Molsheim-Mutzig, respecter une densité minimale de 25 logements/ha	A travers les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), une densité minimale à respecter de 25 logements/ha a été fixée sur le secteur 1AU.
Pérenniser le foncier des exploitations agricoles : - Préserver les terres agricoles en limitant les extensions urbaines et en évitant le morcellement et l'enclavement du foncier agricole - Dans les secteurs viticoles, préserver le vignoble en particulier lorsqu'il est classé en AOC	Les espaces cultivés et les prairies (exceptés les terrains inclus en zone 1AU) ont été classés en zone agricole A inconstructible afin de les préserver. Un secteur agricole Ac a été délimité dans le projet de Dinsheim-sur-Bruche. Il permet de conforter la présence d'une exploitation et d'autoriser son développement sur site.
Faciliter le développement des exploitations agricoles : – en définissant des secteurs dans lesquels la création ou l'extension des bâtiments nécessaires aux exploitations sont admises	



Orientations du SCoT (DOO)	Mesures prises dans le PLU
Chapitre 3 – Les conditions d'un développement urbain maîtrisé	
Optimiser le foncier urbanisé : – Favoriser le renouvellement urbain – Conforter les espaces urbanisés et la revitalisation des centres anciens – Privilégier l'implantation des équipements, commerces et services au plus près des centres-villes et des cœurs de villages lorsque leur vocation est compatible avec le tissu résidentiel	Un potentiel de 49 logements a été évalué en renouvellement urbain, soit 53,3% des logements envisagés à l'horizon 2030 sur la commune. Les espaces urbanisés sont confortés et le règlement permet la densification urbaine et l'implantation d'activités économiques pour maintenir le dynamisme dans le centre ancien notamment. Le règlement autorise les activités économiques dans le centre ancien à condition qu'elles soient compatibles avec les habitations avoisinantes, afin de préserver la qualité du cadre de vie.
Maîtriser les extensions urbaines : – Principe de continuité urbaine – Principes pour le traitement des lisières urbaines	Un seul secteur d'urbanisation future a été délimité et il est situé dans la continuité de l'espace bâti existant, à proximité du cœur de village. Le projet privilégie un développement urbain en épaisseur plutôt que linéaire. La préservation des ripisylves le long du Muhlbach contribue à la mise en valeur des lisières urbaines, notamment le long du secteur 1AU.

Orientations du SCoT (DOO)	Mesures prises dans le PLU
Chapitre 4 – La valorisation des paysages	
Préserver les paysages emblématiques du territoire : – mettre en valeur la Bruche et son canal, – préserver les vues sur le lointain, – préserver la qualité des paysages de fonds de vallée	Le projet de Dinsheim-sur-Bruche assure la préservation et la mise en valeur du paysage urbain (règlement de la zone Ua), la maîtrise des extensions urbaines (un seul secteur, localisation adaptée, superficie modérée), la préservation et la mise en valeur du patrimoine naturel (règlement de la zone N, cette zone comprend notamment les abords de la Bruche, les abords du Muhlbach, les collines calcaires), la protection de boisements au sein de l'espace urbain (espace boisé classé rue des Acacias). Le maintien de la silhouette urbaine du village et des grands ensembles naturels et agricoles participe à la préservation des paysages emblématiques du territoire.
Assurer l'intégration paysagère des extensions urbaines : prise en compte du paysage dans les choix d'urbanisation, ménager les lisières urbaines	Dans le cadre de l'aménagement du secteur d'extension urbaine IAU, les OAP assurent l'intégration paysagère du site notamment en préservant les boisements et ripisylves le long du Muhlbach et en imposant la création d'espaces verts. Le règlement du PLU, à travers les articles 10 et 11, encadre le gabarit et l'aspect des futures constructions pour une meilleure intégration paysagère.
Préserver et valoriser le patrimoine bâti	Le règlement du PLU assure une intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans le centre ancien et le maintien des principales caractéristiques urbaines et architecturales.
Assurer la qualité paysagère et bâtie des entrées de ville	Le projet de PLU maintient la structure urbaine et l'aspect paysager des entrées de village. En effet, aucune zone d'extension urbaine n'est délimitée aux extrémités est et ouest du village. Les règles en zone urbaine favorisent la préservation du paysage urbain existant, y compris sur les secteurs d'entrées de village.



Orientations du SCoT (DOO)	Mesures prises dans le PLU
Chapitre 5 – Prévention des risques	
Prévenir les risques naturels liés aux événements pluvieux : inondation, coulées d'eaux boueuses et mouvements de terrain, eaux pluviales	<p>Le territoire de Dinsheim-sur-Bruche est concerné par un risque d'inondation par débordement de la Bruche et par ruissellement.</p> <p>La Bruche et ses abords (secteurs inondables) sont classés en zone naturelle N inconstructible, afin de préserver les champs d'expansion des crues et limiter l'exposition des biens et des personnes à ce risque. Une partie du secteur 1AU est toutefois concernée par le risque d'inondation. Comme rappelé dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), les dispositions réglementaires du PPRI s'appliquent.</p> <p>La gestion des eaux pluviales à la parcelle est imposée par le règlement du PLU afin de limiter le ruissellement.</p> <p>Par ailleurs, la protection d'un espace boisé et la réalisation d'espaces verts en zone urbaine (zone Ub notamment) permettent également la stabilisation de sols perméables aux eaux pluviales et une stabilisation des sols, limitant le risque de mouvement de terrain et de ruissellement des eaux.</p>
Prévenir les risques de sécheresse et de fortes chaleurs : sécuriser l'approvisionnement en eau potable, développer les espaces végétalisés	<p>Le règlement du PLU impose pour toute construction le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable.</p> <p>Le règlement prévoit également, en secteur Ua, Ub et IAU le maintien d'au moins 50% de la surface non bâtie du terrain en sols perméables aux eaux pluviales, ce qui facilite l'infiltration des eaux.</p> <p>Un îlot arboré est protégé par la création d'un espace boisé classé.</p> <p>Le développement des espaces de verdure est prévu dans le PADD de Dinsheim-sur-Bruche et traduit dans le cadre des OAP pour l'aménagement du secteur 1AU.</p> <p>Les espaces naturels sont préservés par un classement en zone N inconstructible.</p>
Anticiper la transition énergétique : limiter la consommation des énergies fossiles, développer les aménagements bioclimatiques, promouvoir et encadrer la production d'énergies renouvelables	<p>Comme indiqué dans le PADD, la commune souhaite favoriser le développement des réseaux d'énergies renouvelables. Le règlement du PLU le permet le cas échéant.</p>
Se prémunir des autres risques : technologiques et industriels, pollution des sols, gestion des déchets, nuisances sonores et qualité de l'air, risques miniers, transports d'énergie et de matières dangereuses	<p>Le projet de PLU contribue au développement de cheminements doux, du stationnement pour les vélos et incite donc à l'utilisation des modes actifs de déplacements plutôt que de la voiture qui est génératrice de nuisances sonores et de pollution de l'air.</p>



Orientations du SCoT (DOO)	Mesures prises dans le PLU
Chapitre 6 – Les espaces naturels, agricoles, forestiers et urbains à protéger	
<p>Principes généraux de préservation des réservoirs de biodiversité :</p> <ul style="list-style-type: none">– Protéger de toute nouvelle construction ou aménagement ces réservoirs (sauf exceptions : extensions des exploitations agricoles ou sylvicoles existantes, équipements d'intérêt général, adaptations et extensions mineures des bâtiments existants...)– Préservation et remise en bon état des réservoirs biologiques du Grand hamster et pour l'Azuré (des Paluds et de la Sanguisorbe)– Préserver les zones humides remarquables	<p>Les réservoirs de biodiversité (Bruche, colline du Schiebenberg) et la zone humide remarquable de la vallée de la Bruche sont préservés par un classement en zone naturelle N inconstructible.</p> <p>Le territoire de Dinsheim-sur-Bruche n'est pas concerné par la présence du Grand Hamster.</p>
<p>Principes de préservation et de remise en bon état des corridors écologiques :</p> <ul style="list-style-type: none">– préserver les corridors intervallées de l'urbanisation– préserver la vallée alluviale (ripisylve, linéaire végétalisé, recul des nouvelles constructions par rapport aux cours d'eau)– préserver la continuité et la fonctionnalité écologique et hydraulique des corridors aquatiques– préserver les corridors vitaux pour le Crapaud vert	<p>La Bruche et ses abords sont préservés par un classement en zone naturelle N inconstructible.</p> <p>Le règlement du PLU impose un recul minimal des constructions par rapport aux berges des cours d'eau.</p> <p>Concernant le Crapaud vert, les secteurs au sud du village sont concernés par une zone à enjeu faible, principalement classée en zone naturelle N. La présence de l'espèce n'est pas avérée.</p>

Orientations du SCoT (DOO)	Mesures prises dans le PLU
Chapitre 7 – Les orientations des politiques publiques pour une mobilité durable	
<p>Contribuer au développement des modes actifs dans la proximité</p>	<p>Comme indiqué dans son PADD, la commune de Dinsheim-sur-Bruche souhaite développer le maillage de liaisons douces (itinéraires cyclables et piétonniers). Cet objectif est traduit dans les OAP par l'intégration de cheminements doux au sein du secteur d'urbanisation future. De plus, un emplacement réservé a également été créé pour la réalisation d'un cheminement piétonnier entre la rue des Acacias et la rue de la Chapelle (connexion entre le cœur de village et un secteur d'extension urbaine).</p> <p>Par ailleurs, le règlement du PLU autorise la mise en place et l'entretien des pistes cyclables et cheminements piétonniers sur l'ensemble du territoire communal y compris les zones naturelles et agricoles.</p>



<p>Principes d'organisation de la desserte en transports collectifs et de l'accès à la desserte :</p> <ul style="list-style-type: none">– assurer l'accessibilité aux pôles urbains et pôles relais par l'offre en transports collectifs– favoriser le développement de gares de substitution offrant davantage de possibilités de stationnement	<p>Le développement de l'offre en transports collectifs n'est pas de la compétence communale.</p> <p>La commune de Dinsheim-sur-Bruche exprime à travers son PADD sa volonté de favoriser la création de liaisons douces notamment pour faciliter l'accès aux transports collectifs.</p>
<p>Principes de développement urbain autour des gares et des arrêts de transports collectifs :</p> <ul style="list-style-type: none">– le développement urbain par extension ou par renouvellement se fait prioritairement dans les secteurs desservis par les transports collectifs (à tous les échelons de l'armature urbaine) : environ 300 mètres de distance pour les piétons et 3 km pour les cyclistes	<p>Le territoire de Dinsheim-sur-Bruche n'est pas desservi par les transports collectifs.</p> <p>Le secteur d'urbanisation future 1AU est situé à environ 1,7 km de la gare de Gresswiller, qui est donc considérée comme accessible à vélo.</p>
<p>Limiter l'usage de la voiture pour les déplacements domicile-travail et de courte distance</p>	<p>Afin d'encourager l'usage des modes actifs de déplacements au sein du village, le projet de Dinsheim-sur-Bruche développe les cheminements doux et les bouclages (à travers les OAP et les emplacements réservés).</p>
<p>Principes des politiques de stationnement :</p> <ul style="list-style-type: none">– développer des capacités de stationnement en cohérence avec les objectifs de promotion des transports collectifs– réduire les emprises de stationnement– faciliter leur mutualisation	<p>En termes de stationnement, plusieurs dispositions sont prises dans le projet de PLU :</p> <ul style="list-style-type: none">- Délimitation d'un emplacement réservé pour l'extension d'un parking en zone Ua.- Fixation d'un nombre de place minimum à réaliser selon la taille du logement créé et selon le type d'activité économique.

Orientations du SCoT (DOO)	Mesures prises dans le PLU
Chapitre 8 – Les orientations des politiques publiques en matière d'habitat	
<p>Développer le parc de logements pour répondre aux besoins des ménages :</p> <ul style="list-style-type: none">– Objectif de 300 nouveaux logements par an à l'échelle du territoire dont 70% dans la CC de la Région de Molsheim-Mutzig et 30% dans la CC de la Vallée de la Bruche	<p>Le projet de Dinsheim-sur-Bruche participe à l'effort de production de logements sur le territoire. Il envisage la création d'environ une centaine de nouveaux logements à l'horizon 2030 sur la commune (en renouvellement urbain et en extension).</p>



Diversifier l'offre de logements pour fluidifier les parcours résidentiels : – Accroître et diversifier l'offre locative privée – Accroître et rééquilibrer l'offre en logements aidés (minimum de 2% de logements aidés dans les opérations en extension de plus de 0,5 ha dans les villages)	Sur le secteur d'extension IAU, les OAP prescrivent une offre diversifiée en logements, notamment en termes de statut d'occupation, pour favoriser l'offre locative, y compris l'offre en logements aidés. Ces mesures traduisent l'objectif du PADD visant à favoriser la mixité sociale conformément aux orientations du SCoT de la Bruche.
Développer une offre en logements adaptée aux besoins des populations fragiles ou spécifiques	Comme indiqué dans son PADD, la commune de Dinsheim-sur-Bruche a pour objectif de poursuivre la diversification du parc de logements en termes de typologie, de taille et de statut d'occupation. Cette orientation est reprise dans l'OAP pour l'urbanisation du secteur 1AU.
Renouveler et diversifier les formes d'habitat	Une offre en logements diversifiée favorise la mixité sociale et permet de répondre aux besoins de l'ensemble de la population y compris les personnes fragiles ou spécifiques.
Améliorer la qualité et l'attractivité du parc de logements anciens	Le règlement du PLU permet les opérations de réhabilitations et de rénovations du bâti ancien. Cet objectif est par ailleurs inscrit dans le PADD de Dinsheim-sur-Bruche.

Orientations du SCoT (DOO)	Mesures prises dans le PLU
Chapitre 9 – Les principes d'organisation des activités économiques	
Renforcer les pôles d'activités de rayonnement régional : pôles urbains et pôles relais comme lieu d'accueil à privilégier	Le projet de Dinsheim-sur-Bruche n'est pas directement concerné par cette orientation, la commune étant identifiée comme un village et non comme un pôle urbain ou un pôle relais sur le territoire du SCoT.
Renforcer l'activité économique locale	A travers le zonage et le règlement du PLU, les secteurs d'activités économiques locaux sont confortés et ont la possibilité de se développer sur site (secteurs Ux). Le règlement permet également l'implantation d'activités économiques en zones urbaines et à urbaniser.
Conditions de développement des activités : – limitation de la consommation foncière – réduction des impacts environnementaux – insertion paysagère	Dans le cadre du développement des activités à Dinsheim-sur-Bruche, la consommation foncière est très limitée puisque le projet envisage uniquement le développement des activités existantes sur site (deux secteurs Ux pour les zones d'activités économiques et un secteur Ac pour les activités agricoles). Ces secteurs sont délimités selon l'implantation déjà existante des activités. Concernant l'insertion paysagère, le règlement du PLU prévoit que les espaces non bâtis soient aménagés et entretenus et que, dans la mesure du possible, les aires de stationnement doivent être plantées d'arbres de haute tige.



Conditions d'ouverture à l'urbanisation des extensions de sites d'activités : – remplissage à 75% de la première tranche d'extension avant d'ouvrir une nouvelle tranche – privilégier le réemploi des friches	Le projet de Dinsheim-sur-Bruche privilégie le développement des activités économiques au sein du tissu urbain et pérennise les secteurs d'activités économiques existants. Aucun secteur d'extension à vocation exclusivement économique n'a été délimité.
Principes d'implantation des équipements de nouvelles technologies : – encourager et faciliter le déploiement des réseaux filaires par fibre – permettre l'implantation d'antennes relais – encourager et développer les pôles d'accueil d'activités liées aux nouvelles technologies	Il est prévu dans le PADD de favoriser le développement de la fibre optique dans le village. L'article 16 du règlement du PLU traduit cette orientation en imposant pour tout projet en zones urbaines et à urbaniser, la réservation d'un fourreau permettant le raccordement à la fibre optique.
Armature commerciale du territoire : – dans les villages, la surface de vente d'un commerce ne peut excéder 500 m ²	Le règlement du PLU, pour les zones Ua, Ub, Ux, IAU, limite à 500 m ² la surface de vente des nouveaux commerces.
Conforter le commerce dans les centralités urbaines	Le règlement du PLU de Dinsheim-sur-Bruche autorise l'implantation de commerces en zone Ua, c'est-à-dire dans le centre du village.
Conditions d'implantation commerciale : – accessibilité : modes doux, stationnement vélos, aires de stationnement – construction : limiter les emprises foncières, reculs d'implantation, formes urbaines attractives et évolutives	En zone d'activités Ux, le règlement du PLU impose une implantation des constructions en recul d'au moins 3 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques. Il n'est pas contraignant en termes d'aspect extérieur des constructions, les formes urbaines peuvent donc être attractives et évolutives. Les deux secteurs Ux sont tous les deux directement accessibles par la RD392. Pour chaque construction, le règlement prévoit également des normes de stationnement pour les véhicules motorisés ainsi que les vélos.

Orientations du SCoT (DOO)	Mesures prises dans le PLU
Chapitre 10 – Promouvoir le tourisme	
Améliorer l'offre d'activités de sports et de loisirs : – développer les activités de sports et de loisirs sur les quatre saisons de l'année – conforter les pratiques hivernales – conforter le rayonnement touristique des sites de mémoire (fort de Mutzig, camp du Struthof, mémorial d'Alsace-Moselle)	Le territoire de Dinsheim-sur-Bruche n'est pas directement concerné par cette orientation. Le fort de Mutzig est situé à proximité.



<p>Améliorer l'offre d'hébergement touristique : – privilégier les hébergements existants et les créations d'hébergements dans les pôles et les villages</p> <p>Diversifier l'offre d'hébergement et l'offre en restauration :</p> <ul style="list-style-type: none">- Permettre la transformation des centres d'hébergements collectifs- Permettre les hébergements légers et hébergements de plein air- Développer les gîtes, le parc hôtelier et les établissements de restauration (privilégier leur implantation au sein des tissus urbains ou en continuité)	<p>Le règlement du PLU autorise l'implantation de commerces et notamment d'établissement de restauration au sein des zones urbaines et des zones d'urbanisation future. Les constructions à destination d'hébergement hôtelier sont également autorisées au sein des zones urbaines et des zones d'urbanisation future. Le projet de Dinsheim-sur-Bruche ne prévoit pas le développement de l'hébergement touristique et la restauration en dehors des secteurs urbanisés.</p>
<p>Améliorer l'accessibilité aux berges de la Bruche et au canal de la Bruche : – créer des ouvertures paysagères donnant à voir la rivière de la Bruche – permettre l'aménagement de pistes cyclables publiques sur les berges – encadrer les extensions urbaines afin de conserver la vocation des pistes cyclables et des chemins</p>	<p>Le PADD présente comme objectif de permettre la réalisation d'une piste cyclable passant notamment le long de la Bruche, le développement d'itinéraires cyclables et piétonniers.</p> <p>Un emplacement réservé est dédié à la réalisation d'une liaison douce.</p>
<p>Faciliter l'usage et l'accès aux itinéraires de randonnée et de cyclotourisme : – privilégier les continuités des itinéraires existants et leurs extensions</p>	<p>Le règlement du PLU autorise les aménagements liés à la mise en place et à l'entretien de pistes cyclables et cheminements piétonniers en zone naturelle N, notamment le long de la Bruche.</p>

1.2- Le plan climat air énergie territorial (PCAET)

Le plan local d'urbanisme de Dinsheim-sur-Bruche doit prendre en compte le PCAET. Toutefois, ce document est en cours d'élaboration à l'échelle de la communauté de communes de la Région de Molsheim-Mutzig. A ce jour, le PLU doit donc prendre en compte le plan climat énergie territorial (PCET).

Le territoire de Dinsheim-sur-Bruche est concerné par :

- Le PCET du conseil départemental du Bas-Rhin de juin 2013
- Le PCET du Pays Bruche, Mossig, Piémont initié en 2008 et renouvelé en 2014

Objectifs stratégiques du PCET du Bas-Rhin	Mesures prises dans le PLU
<p>Agir sur la consommation énergétique des ménages à domicile – favoriser la prise en compte de l'énergie dans les logements neufs – aider les propriétaires privés, occupants ou bailleurs à réhabiliter leurs logements</p>	<p>Le PLU de Dinsheim-sur-Bruche s'attache à limiter l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre à travers la mise en œuvre d'un projet modéré en termes de croissance démographique et de développement urbain.</p> <p>Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) prévoient</p>
<p>Favoriser les transports et déplacements alternatifs à la voiture – réduire les émissions de gaz à effet de serre des activités de transport routier de voyageurs – développer l'usage quotidien des modes de déplacements doux – renforcer la pratique du covoiturage</p>	



<p>Agir au niveau de l'aménagement et de l'urbanisme – élaborer un schéma départemental d'aménagement durable du territoire – intégrer les enjeux énergétiques dans la gestion des zones d'activités</p>	<p>la réalisation de cheminements doux au sein de la zone d'urbanisation future 1AU.</p>
<p>Soutenir une agriculture écologiquement responsable – consolider l'agriculture périurbaine et développer les circuits courts – économiser l'énergie et promouvoir les énergies renouvelables – développer l'agriculture biologique et réduire l'utilisation des produits phytosanitaires et engrais azotés</p>	
<p>Anticiper les effets du changement climatique – suivre l'évolution de la qualité de l'air, des émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'énergies – lutter contre l'érosion des sols et les coulées de boues</p>	

Objectifs stratégiques du PCET du Pays Bruche, Mossig, Piémont	Mesures prises dans le PLU
Accompagnement des particuliers dans leur projet de rénovation	<p>A son échelle, le PLU de Dinsheim-sur-Bruche prend en compte les objectifs de réduction des consommations énergétiques à travers un projet de développement urbain modéré et encadré (intégration de cheminements doux dans les nouveaux aménagements, limitation de l'augmentation du trafic automobile par un apport démographique modéré).</p>
Maitrise des dépenses énergétiques des communes	
Implication des entreprises : économie circulaire	
Développement des énergies renouvelables	
Mobilité douce	

1.3- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse

Orientation	Prescription	Réponse du PLU
T2 - 03.3	Améliorer la prise en compte des eaux pluviales dans les zones urbanisées.	<p>Objectifs pris en compte dans les futures opérations par une régulation des débits pluviaux collectés sur les surfaces imperméabilisées. Le PLU préconise le transfert vers le réseau communal ou le traitement des eaux pluviales à la parcelle.</p>
T2 - 03.3.1	Rechercher la diminution des volumes à traiter en limitant l'imperméabilisation des surfaces et en déconnectant des réseaux urbains les apports d'eau pluviale de bassins versants extérieurs aux agglomérations.	
T3 - 03.1	Privilégier le maintien ou la reconstitution de la dynamique latérale des cours d'eau.	Le PLU classe les cours d'eau en zone N et préserve les ripisylves



T3 - 03.1.1	Pour les cours d'eau mobiles, préserver les zones de mobilité encore fonctionnelles	
T3-03.1.1.2	Tenir compte, dans les documents d'urbanisme impactés par le SDAGE et les décisions administratives dans le domaine de l'eau, des zones de mobilité des cours d'eau et de leur nécessaire préservation.	Ces espaces (Bruche, ripisylves et prairies humides) sont classés en zone naturelle N.
T3 - 07	Préserver les zones humides.	Les zones humides sont évitées sur les zones ouvertes à l'urbanisation (Cf. Expertise zones humides annexée au présent PLU). Les ripisylves identifiées comme humides le long du ruisseau du Muhlbach et intégrées à la zone 1AU sont protégées par les orientations d'aménagement et de programmation.
T5A - 02	Prendre en compte, de façon stricte, l'exposition aux risques d'inondations dans l'urbanisation des territoires	Les zones inondables sont inscrites en zone naturelle N et donc inconstructibles. La zone d'urbanisation future 1AU est en partie située au sein du périmètre soumis au risque d'inondation. Les prescriptions du PPRI s'y appliquent.
T5A - 02.1	Les Schémas de cohérence territoriale (SCoT), les Plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales prévoient des règles adaptées à la compatibilité avec l'objectif de préservation des zones d'expansion des crues.	Le PLU prend en compte les zones inondables du territoire, notamment aux abords de la Bruche par un classement en zone N inconstructible. Les champs d'expansion de crues sont préservés.
T5B - 01.3	Sur l'ensemble du territoire, l'infiltration des eaux pluviales, la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et/ou la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau ou dans les réseaux d'assainissement, est vivement recommandée auprès de toutes les collectivités et de tous les porteurs de projet.	Ces dispositions sont prises en compte dans le règlement du PLU à destination des aménageurs et des autres porteurs de projet.
T5B - 02	Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel.	Le PLU protège les parties de territoire à fort intérêt naturel telles que les abords de la Bruche et la colline du Schiebenberg.
T5B - 02.2	L'objectif mis en œuvre par les Schémas de cohérence territoriale (SCoT), les Plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales implique des dispositifs de stricte préservation des zones humides contre les atteintes qui pourraient y être apportées. Cela peut notamment et par exemple se traduire par l'interdiction de toute nouvelle construction entraînant une dégradation ou une destruction du site.	Les zones constructibles (U, AU) n'impactent pas de zone humide directement ou indirectement. (Cf. Expertise zones humides annexée au présent PLU). En zone AU, les abords du ruisseau identifiés comme humides sont préserver de l'urbanisation.



T5B - O2.4	<p>Les SCoT, PLU et cartes communales doivent intégrer l'objectif de préservation des végétations rivulaires et de corridors biologiques, la préservation de la qualité paysagère et l'entretien des cours d'eau, par exemple, en interdisant toute construction nouvelle sur une largeur nécessaire.</p> <p>Dans les zones non urbanisées et dans les zones de faible ou moyenne densité urbaine, il paraît raisonnable d'envisager :</p> <ul style="list-style-type: none">- une bande inconstructible d'au minimum trois mètres de large, de part et d'autre du cours d'eau, pour les cours d'eau de petite importance ;- une bande inconstructible d'au minimum cinq mètres de large, de part et d'autre du cours d'eau, pour les cours d'eau de moyenne ou grande importance. <p>Dans les zones urbanisées denses et dans les centres urbains historiques, lorsqu'il y a un intérêt fort à poursuivre des constructions en bord immédiat de cours d'eau, cette marge de recul peut être supprimée.</p>	<p>Le cours d'eau de la Bruche est inclus en zone naturelle N inconstructible.</p> <p>Le ruisseau du Muhlbach est en partie inclus en zone urbaine et en zone à urbaniser. Le règlement du PLU prévoit un recul des constructions d'au moins 5 mètres par rapport aux berges du Muhlbach en zone U. L'OAP préserve de l'urbanisation les abords du ruisseau en zone 1AU.</p>
T5C - O1	<p>L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et les actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement.</p>	<p>Le territoire dispose d'un réseau collectif d'assainissement. Le règlement impose le raccordement des nouvelles constructions à celui-ci. Cas particulier pour le secteur Uba.</p>
T5C - O2	<p>L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.</p>	<p>L'extension urbaine prévue (zone 1AU) peut être correctement alimentée en eau potable.</p>



2 - MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Délimitation de la zone d'urbanisation future

La superficie de la zone 1AU a été diminuée au cours de l'élaboration du projet de PLU afin de réduire l'impact sur les espaces naturels (zones humides, ZNIEFF...). En effet, comme le montre l'expertise relative aux zones humides annexée au PLU, la zone d'investigation était au préalable plus vaste pour définir la localisation de la zone 1AU.

Lors de la délimitation de cette zone 1AU, **les espaces naturels et agricoles les plus sensibles ont été évités.**

La superficie de la zone 1AU a été réduite pour prendre en compte les dispositions du PPRI de la Bruche, et les espaces soumis au risque d'inondation selon un aléa fort au sud de la zone ont été exclus du périmètre urbanisable.

L'urbanisation de cette zone n'aura pas d'impacts négatifs notables sur les milieux les plus sensibles du territoire (zones humides, ZNIEFF...) et sur les espèces inféodées à ces milieux.

Par ailleurs, afin de réduire l'impact de l'urbanisation sur les espaces naturels et agricoles, et éviter leur mitage, la zone à urbaniser 1AU a été localisée en continuité de l'espace bâti existant.

De plus, la superficie de la zone a été modérée (prise en compte du potentiel de renouvellement urbain pour répondre à l'objectif de création de logements, prise en compte des secteurs inondables) et des mesures sont prises pour optimiser le foncier, limiter la consommation d'espace et permettre une intégration harmonieuse des futures constructions dans leur environnement (densité minimale de 25 logements/ha, préservation des ripisylves le long du ruisseau, plantations d'essences végétales locales...). Ces éléments permettent de **réduire l'impact de l'urbanisation sur l'espace agricole et sur le paysage.**

Délimitation des zones urbaines

Lors de la délimitation des zones urbaines Ua, Ub, Uba, Ue, Ux, **les espaces naturels et agricoles les plus sensibles sont évités.** La délimitation respecte l'occupation du sol actuel et prend en compte les espaces déjà urbanisés.

3 – INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

3.1 - Incidences sur la nature ordinaire

Le plan protège l'ensemble des espaces naturels (prairies humides le long de la Bruche, cours d'eau, vergers, colline du Schiebenberg) par un classement en zone naturelle N.

De plus, l'ouverture à l'urbanisation est modeste en termes de superficie (1,3 ha) et ne porte pas sur des secteurs à enjeux biologiques forts. Le périmètre de la zone 1AU n'impacte pas d'espaces forestiers. Les ripisylves présentes le long du ruisseau sont protégées par les orientations d'aménagement et de programmation.

La délimitation d'un **espace boisé classé** (EBC) rue des Acacias, permet le maintien d'un espace de respiration au sein du tissu urbain et la préservation d'un ilot arboré au rôle esthétique et écologique. Il a également pour fonction la stabilisation des sols sur ce secteur en pente et il réduit le ruissellement des eaux.

Le règlement du PLU favorise en zone urbaine le maintien de **surfaces perméables aux eaux pluviales** (50% de la surface du terrain hors constructions, accès, stationnement).

Dans ces conditions, le plan local d'urbanisme ne peut avoir d'incidence notable sur la nature ordinaire.

3.2 - Incidences sur la faune et la flore locale

Les expertises de terrain et les relevés effectués, notamment dans le cadre de l'expertise zone humide, permettent d'identifier les habitats présents et de vérifier l'absence d'espèces patrimoniales.

La zone 1AU se caractérise par une prairie de fauche et une culture plus au nord, et une ripisylve en limite ouest le long du cours d'eau.

Un boisement est situé à proximité de la zone 1AU, au sud-est, mais en dehors de son périmètre.

- il s'agit d'une **prairie** présentant une bonne diversité floristique d'espèces très majoritairement mésophiles (*Poa sp.*, *Centaurea jacea*, *Lotus corniculatus*, *Bistorta officinalis*, *Knautia arvensis*...) et dont les espèces indicatrices de zone humide, se résumant uniquement à *Sanguisorba officinalis*, couvrent une surface inférieure à 5% - codification 38.2 (prairies à fourrage des plaines) dans la typologie CORINE BIOTOPE - il s'agit d'un habitat d'intérêt communautaire relativement courant dans la vallée de la Bruche.
- un **champ de maïs** : 82.1 champ d'un seul tenant intensément cultivé.
- la **ripisylve de type aulnaie-saulaie** qui représente un habitat d'intérêt communautaire prioritaire. Pour cette raison, un retrait des constructions est respecté en recul de berge pour ne pas porter atteinte aux conditions écologiques de cet habitat.
- le **boisement de type pionnier** développé sur un terrain hautement remanié (présence d'un important remblai anthropique très irrégulier) et dominé par des espèces mésophiles (*Acer platanoides*, *Salix caprea*, *Corylus avellana*, *Urtica dioica*). Il s'agit d'un stade suivant la fermeture d'une friche et qui évoluerait à terme vers une chênaie acidiphile - codification 41.5 dans la typologie CORINE BIOTOPE. A ce stade fourré, cet habitat ne constitue pas un habitat remarquable.



Aucune espèce floristique protégée au niveau national ou régional n'a été recensée.

Concernant la faune, la présence d'espèce patrimoniale sur l'emprise IAU n'est pas révélée. Notamment, absence d'amphibiens et de reptiles, absence du cuivré des marais et de l'azuré de la sanguisorbe malgré la présence de la plante hôte. Une avifaune de passereau et quelques rapaces fréquentent la zone, tout comme les chiroptères. Ces deux groupes étant protégés, en phase d'aménagement il faudra prévoir un phasage travaux adéquat pour éviter les impacts en réalisant défrichage hivernal hors période de nidification des oiseaux. L'absence de vieux arbres à cavité, exclut la présence de gîtes à chiroptères.

3.3 - Incidences sur les continuités écologiques, le SRCE et la fragmentation du territoire

Les corridors écologiques que forment les **cours d'eau** (Bruche, Stillbach, Muhlbach) et leurs ripisylves sont préservés de l'urbanisation par un classement en zone N et un recul obligatoire des constructions par rapport aux berges imposé par le règlement écrit du PLU. Ces corridors s'étendent sur les territoires voisins et le projet de Dinsheim-sur-Bruche participe donc au maintien de ces continuités à une échelle supra-communale.

Le classement en zone N de la **colline du Schiebenberg** participe également à la préservation d'un ensemble naturel plus vaste (ZNIEFF) s'étendant sur les territoires voisins.

Le projet n'a pas d'incidences négatives sur les territoires voisins.

La délimitation de la zone 1AU n'engendre pas de rupture des continuités écologiques identifiées (vallée de la Bruche notamment) ni de mitage des espaces naturels ou agricoles. La zone 1AU est située en continuité de l'espace bâti existant. La continuité écologique formée par le ruisseau du Muhlbach et sa ripisylve sont protégés par l'OAP.

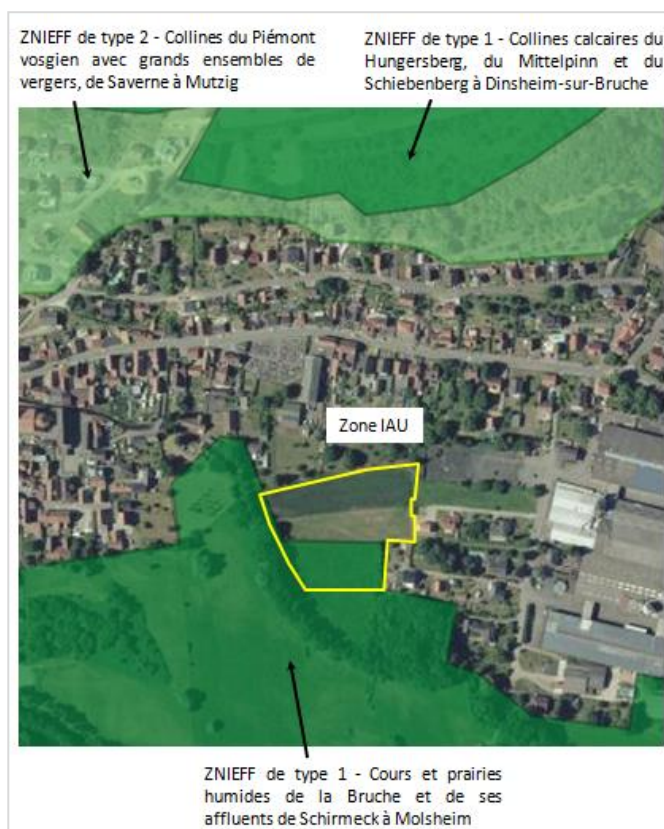
La zone 1AU est en partie concernée par la ZNIEFF de type 1 « Cours et prairies humides de la Bruche et de ses affluents de Schirmeck à Molsheim ».

Cette ZNIEFF s'étend sur 1 442 ha au total et a été délimitée selon les critères suivants : répartition des espèces (faune et flore), répartition et agencement des habitats, fonctionnement et relation d'écosystèmes, degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage, formations végétales et étages de végétation. Elle se caractérise par la présence de cours d'eau, lit mineur, lit majeur, vallée.

La surface de la ZNIEFF impactée par la zone 1AU représente environ 0,5 ha soit 0,03% de sa superficie totale.

Les activités humaines identifiées et pouvant représenter une menace pour ces milieux sont les suivants : élevage, habitat dispersé, urbanisation discontinue, circulation routière et autoroutière.

L'urbanisation de la zone 1AU est une urbanisation continue, au contact des espaces bâtis existants, et n'entraînant pas de morcellement ou de mitage des espaces de prairies et des espaces classés en ZNIEFF. Les incidences sur la ZNIEFF sont faibles. Par ailleurs, excepté en bordure du ruisseau du Muhlbach, les terrains en zone 1AU ne sont pas qualifiés d'humides (expertise annexée au PLU).



3.4 - Incidences sur le paysage

Le PLU a un impact positif sur le paysage naturel, par la préservation de ces grandes entités. En effet, **les prairies, les cours d'eau et ripisylves** sont préservés par un classement en zone naturelle N. Les vastes **secteurs agricoles** composés de prairies et de cultures, qui marquent l'identité paysagère au nord du village, sont également préservés dans leur vocation par un classement en zone agricole Aa.

Les **entrées de village** sont préservées. Le PLU ne prévoit pas de zones d'extension urbaine sur ces secteurs.

La délimitation de la zone 1AU engendre une **extension urbaine au sud du centre ancien** mais celle-ci est modérée en termes de superficie (1,3 ha) et sa localisation en continuité directe de l'espace urbain existant impacte peu le paysage dans son ensemble. Par ailleurs, en raison de la présence des boisements et ripisylves le long du Muhlbach (qui sont préservés dans le cadre du projet de PLU), le site est très peu perceptible depuis la RD1420.

D'une manière globale, le PLU vise à préserver le paysage naturel et urbain existant et sa mise en œuvre n'entraînera pas de modifications substantielles du grand paysage ou de la silhouette du village. Le projet évite les extensions urbaines vers l'ouest, le nord-est et le nord (coteaux).

Le règlement du PLU **encadre le gabarit et l'aspect extérieur des futures constructions** en vue d'une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel. Les règles de hauteur prennent également en compte la topographie du territoire et favoriser une intégration harmonieuse du bâti dans la pente.

3.5 - Incidences sur les zones humides

La **zone humide remarquable de la vallée de la Bruche** est classée en zone naturelle N.

Les prairies à dominante humide le long de la Bruche sont également classées en zone naturelle N.

Concernant la zone d'urbanisation future 1AU, une expertise spécifique de terrain a été diligentée, concluant à l'absence de zones humides sur ce secteur excepté en bordure du ruisseau. Cette expertise, réalisée par le bureau d'études environnement, est annexée au PLU (dont extrait ci-dessous) Des expertises complémentaires seront réalisées dans le cadre de l'aménagement de la zone. Les **boisements et ripisylves** le long du ruisseau sont **protégés** par les OAP inscrites pour la zone 1AU.



Figure 29 : zones humides du secteur d'investigations

Le site d'étude délimité dans l'expertise des zones humides est plus large que le périmètre du secteur 1AU retenu dans le PLU (et il correspond aux espaces inscrits en urbanisation future dans l'ancien POS communal) puisque cette expertise a été lancée dès le début du projet de PLU (afin que les conclusions puissent servir d'aide à la décision) et alors que la délimitation des zones d'urbanisation future était encore en réflexion.

3.6 - Incidences sur les espaces agricoles

La zone d'urbanisation future 1AU concerne des espaces agricoles (prairies et cultures). La mise en œuvre du PLU engendrera la consommation d'environ 0,5 ha de cultures et 0,7 ha de prairies, soit 1,2 ha au total, ce qui représente 0,5% de la surface agricole totale sur le territoire communal. Au regard de sa localisation, l'urbanisation du secteur 1AU n'entraînera pas de morcellement ou de mitage de l'ensemble agricole.



Plus de 45% de la superficie du territoire communal sont classés en **zone agricole inconstructible** afin de préserver les terres cultivées et les prairies. La délimitation du secteur Aa (qui forme de grands ensembles agricoles) et sa constructibilité restreinte empêche à la fois la fragmentation des espaces agricoles et le mitage urbain au sein de ces espaces.

3.7 - Incidences sur les espèces protégées

Une partie du territoire de Dinsheim-sur-Bruche est identifiée comme zone à enjeu pour le **Crapaud vert**, notamment sur le secteur d'urbanisation future 1AU. Toutefois, l'enjeu est faible. Cet enjeu faible correspond à une présence potentielle ou historique de l'espèce. Le Crapaud vert occupe des milieux peu végétalisés, secs et sablonneux. Or, les terrains classés en zone 1AU ne constituent pas un milieu particulièrement favorable à l'espèce (terres cultivées, prairies, boisements). Le projet de PLU n'a donc aucune incidence négative notable sur la préservation du Crapaud vert.

Concernant le **Grand Hamster**, le territoire de Dinsheim-sur-Bruche est situé en dehors des aires de reconquête et historique de l'espèce. Le projet de PLU n'a aucune incidence négative notable sur la préservation du Grand Hamster.

3.8 - Incidences sur l'environnement physique des habitants

Ambiance sonore

➤ en lien avec les activités économiques

Le secteur 1AU est situé à proximité d'un secteur Ux dédié aux activités économiques. Toutefois, de nombreuses habitations existent déjà à proximité de celles-ci, en secteur Ub. Les activités ne génèrent pas de nuisances significatives pour le voisinage, s'agissant principalement de bureaux et d'espaces de stockage.

Le règlement du PLU permet l'implantation d'activités économiques en milieu urbain à condition qu'elles soient compatibles avec les habitations avoisinantes, l'objectif est ainsi d'éviter les nuisances sonores importantes et préserver la qualité du cadre de vie.

➤ en lien avec le trafic routier

Selon les dynamiques démographiques analysées sur la commune (diagnostic territorial), la population de Dinsheim-sur-Bruche pourrait passer de 1 418 habitants en 2015 à 1 510 habitants en 2030. Un accroissement de population de 92 personnes entre ces deux dates serait de nature à accroître le trafic routier d'au moins 80 véhicules par jour (à raison d'un aller-retour quotidien par nouveau foyer ayant une taille moyenne de 2,3 personnes par ménage), en particulier sur la RD392/rue du Général de Gaulle.

Sur la RD392, le trafic moyen journalier est d'environ 5 000 véhicules. Un apport de 80 véhicules supplémentaires par jour sur cet axe à l'horizon 2030 engendrerait un accroissement du trafic routier d'environ 1,6%. Cette augmentation devrait avoir un effet relativement modeste sur l'ambiance sonore du village, notamment en raison de la vitesse réduite de circulation imposée par la configuration des lieux (centre villageois).

Par ailleurs, le territoire est concerné par des **périmètres affectés par le bruit lié aux infrastructures routières** (RD1420 et RD392) :

La RD1420 est classée en catégorie 2 et génère une zone de bruit de 250 mètres de part et d'autre de l'infrastructure. La RD392 est classée en catégorie 4 et génère une zone de bruit de 30 mètres de part et d'autre de l'infrastructure. La zone 1AU est concernée sur sa partie sud par la zone de bruit liée à la RD1420. L'OAP et le règlement écrit du PLU prennent en compte ces nuisances et prévoient des mesures d'isolement acoustique pour les habitations, les établissements d'enseignement et de santé, les hôtels situés au sein du périmètre concerné.

Ci-dessous, extrait du règlement écrit du PLU :

Les secteurs affectés par le bruit le long de la RD1420 et de la RD392 :

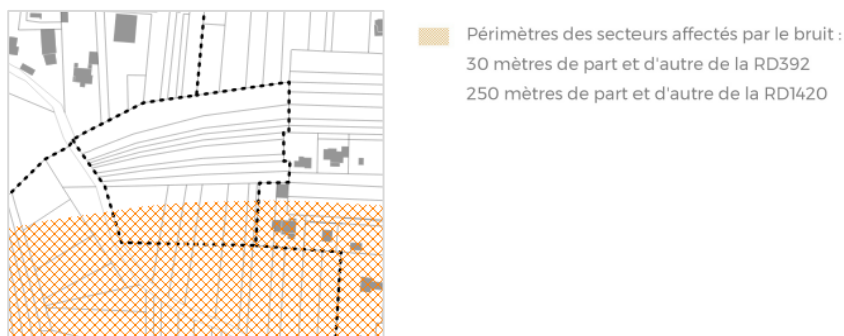
L'arrêté préfectoral du 19 août 2013 modifié, l'arrêté préfectoral du 19 juin 2015 modifiant l'arrêté du 19 août 2013 et l'annexe 1 ainsi que l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 19 août 2013 et les annexes 2, 3, 4, 5 sont annexés au présent PLU.

A Dinsheim-sur-Bruche, la RD1420 est en catégorie 2 et la RD392 en catégorie 4.

A l'intérieur du périmètre délimité par une bande de 250 mètres de part et d'autre du tronçon de la RD1420 (périmètre reporté aux documents graphiques du présent PLU), les bâtiments (habitation, enseignement, établissement de santé, hôtel) doivent respecter les normes d'isolement acoustique en vigueur.

A l'intérieur du périmètre délimité par une bande de 30 mètres de part et d'autre du tronçon de la RD392 (périmètre reporté aux documents graphiques du présent PLU), les bâtiments (habitation, enseignement, établissement de santé, hôtel) doivent respecter les normes d'isolement acoustique en vigueur.

Ci-dessous, extrait du plan annexe représentant le périmètre des secteurs affectés par le bruit :



Qualité de l'air

Les principales sources de pollutions atmosphériques sont la circulation routière, le chauffage domestique et les industries.

La mise en œuvre du projet de PLU devrait à terme engendrer un accroissement de la circulation routière et du nombre de foyer utilisant le chauffage domestique, en raison de la réalisation de nouveaux logements, en particulier au sein de la zone 1AU. Il ne devrait toutefois pas engendrer d'augmentation significative de l'activité industrielle sur le territoire.

Un accroissement d'au moins **80 véhicules** (en considérant l'existence d'un véhicule par nouveau foyer) engendrera des pollutions atmosphériques : émissions annuelles d'environ **160 tonnes de CO2 supplémentaires** (en considérant une émission moyenne de 2 tonnes de CO2 par an et par véhicule, calculée à partir d'une moyenne de 140 g de CO2 émis par km pour un véhicule et d'une moyenne de 15 000 km parcourus par an).

La création de **92 nouveaux logements** envisagée dans le projet communal (49 en renouvellement urbain et 43 en extension) sera une source de pollution atmosphérique supplémentaire possible en raison du chauffage domestique. Le projet de développement urbain de la commune a été dimensionné (limitation de la consommation foncière, détermination du besoin exact en nouveaux logements, encadrement du développement urbain, développement des liaisons douces) pour modérer les sources de pollutions.

La végétation a la capacité d'absorber du CO2. Le PLU de Dinsheim-sur-Bruche permet la **préservation des espaces boisés** existants (îlots boisés, ripisylves, vergers, espace boisé classé rue des Acacias) et favorise la **création d'espaces verts** dans les futures opérations d'aménagement.

Eau potable

La gestion des eaux pluviales à la parcelle est améliorée par la limitation du risque de ruissellement et la limitation des rejets dans les réseaux (règlement du PLU).

Le projet aura pour incidence l'augmentation de la quantité d'eau potable à distribuer, en lien avec l'accroissement de la population, ainsi que l'augmentation de la quantité d'eaux usées à traiter.

Les eaux superficielles sont préservées de l'urbanisation (zonage, règlement).

Les périmètres de protection des captages d'eau potable sont pris en compte.

Risques naturels et technologiques

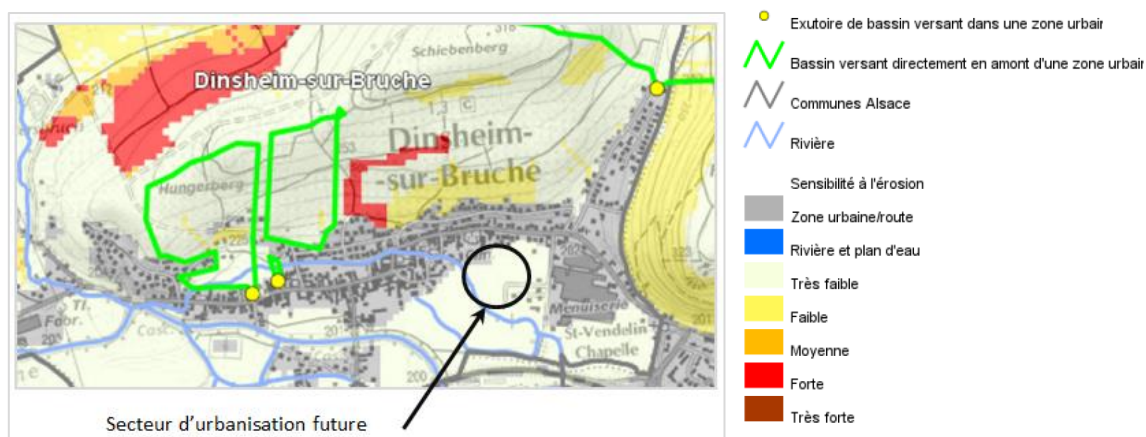
➤ Risque de ruissellement des eaux pluviales

Le territoire communal présente une **sensibilité potentielle à l'érosion des sols** pouvant accentuer le phénomène de ruissellement des eaux sur les secteurs en pente. Cette sensibilité est faible à forte au nord et à l'est du village.

Trois **exutoires de bassin versant** dans la zone urbaine ont été repérés : deux au niveau de la rue du Général de Gaulle et un au niveau de la rue du Camp.

La zone d'urbanisation future 1AU est localisée **en dehors des secteurs sensibles** et est éloignée des secteurs concernés par des exutoires de bassin versant et des trajectoires des éventuelles coulées de boues.

Face au risque de ruissellement des eaux et de coulées de boues, le règlement du PLU impose la mise en place de **dispositifs de gestion eaux pluviales** à la parcelle pour tout projet, ainsi que le **maintien de surfaces perméables** aux eaux pluviales sur chaque terrain afin de **faciliter l'infiltration des eaux**. Les OAP prévoient également la réalisation d'espaces verts au sein de la zone 1AU, ce qui favorise également l'infiltration des eaux.



➤ Risque d'inondation

Le territoire de Dinsheim-sur-Bruche est concerné par un risque d'inondation par débordement de cours d'eau lié à la Bruche et au risque de rupture de digues. Les espaces non urbanisés et soumis à ce risque ont été classés en zone naturelle inconstructible dans le projet de PLU.

Selon les données du PPRI de la Bruche, un secteur soumis à un aléa inondation fort est situé au sud de la zone 1AU. Les terrains concernés ont été volontairement exclus du périmètre de la zone 1AU. Ce dernier comprend toutefois des terrains soumis à un aléa faible sur lesquels il est possible de construire sous conditions (règlement PPRI).

➤ Risque industriel

Deux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont présentes au sein de la zone d'activité économique près de la rue des Prés et de la zone 1AU.

Des zones résidentielles existent déjà autour du site.

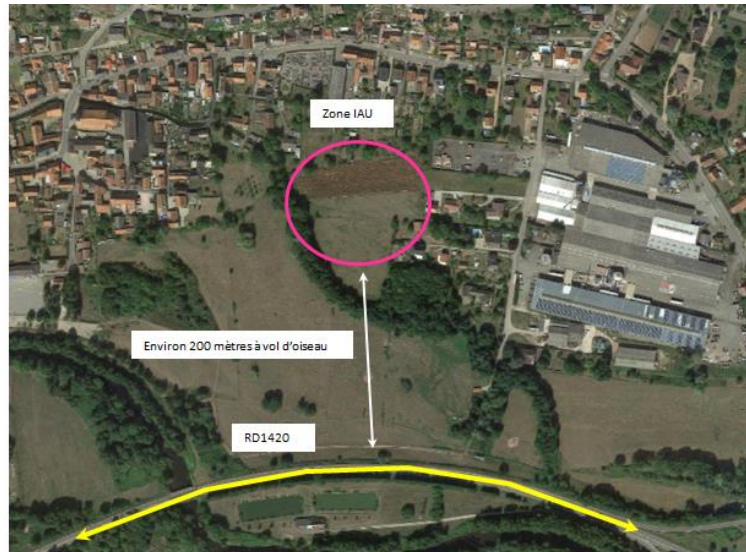
Le projet de PLU envisage d'ouvrir à l'urbanisation une zone située à proximité de ces deux ICPE (zone 1AU), à environ 200 mètres de distance. Le projet de PLU engendre donc une augmentation de l'exposition des biens et des personnes aux risques liés aux installations classées pour la protection de l'environnement. Néanmoins, ce risque est modéré. Il s'agit principalement d'activités de bureaux et de stockage. Les deux ICPE en question ne relèvent pas du régime Seveso.

Les autres sites industriels sont également identifiés et localisés dans le diagnostic territorial du PLU. Seule une activité de garage rue du Général de Gaulle est située à proximité de la zone 1AU. L'activité est vouée à être supprimée ou déplacée dans le cadre de l'aménagement de la zone 1AU afin de créer l'accès principal à la zone 1AU sur la rue du Général de Gaulle.

➤ Transport de matières dangereuses et transport exceptionnel

La RD1420 constitue un itinéraire de transport exceptionnel et de transport de matières dangereuses. Le territoire de Dinsheim-sur-Bruche est concerné par un risque consécutif à un accident qui pourrait survenir lors de ces transports.

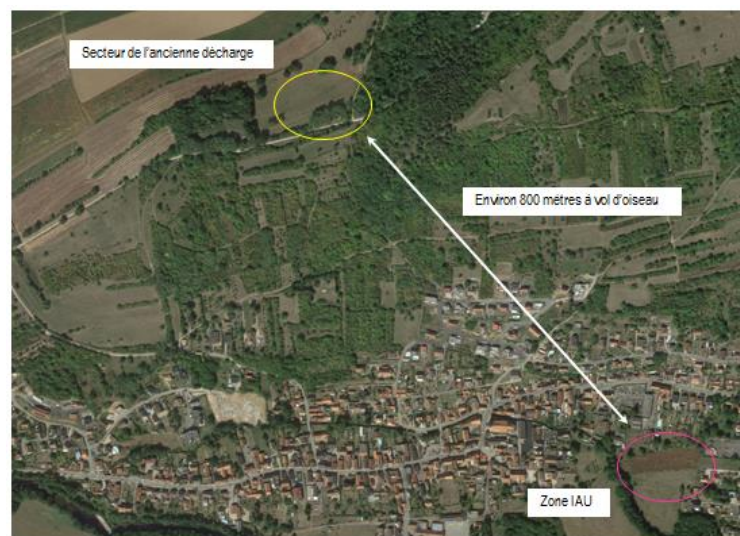
La zone 1AU est située à plus de 200 mètres de la RD1420, tandis que des habitations déjà existantes sont situées à moins de 140 mètres. Le projet de PLU n'augmente pas l'exposition des personnes et des biens au risque lié au transport de matières dangereuses et au transport exceptionnel. Par ailleurs, la zone 1AU ainsi localisée dans le projet de PLU reste la plus adaptée au regard des autres contraintes et enjeux liés au territoire.



➤ Sites et sols pollués

Un seul site est identifié et localisé dans le diagnostic territorial du PLU. Il s'agit d'une **ancienne décharge** localisée au nord du village, sur des terrains **aujourd'hui occupés par des espaces agricoles et des boisements**. Cet ancien site est situé à l'écart des espaces urbanisés et à l'écart de la zone d'urbanisation future 1AU et n'aura aucun impact sur les futures constructions et les futurs habitants.

La localisation du site est reportée aux documents graphiques du PLU à titre d'information.



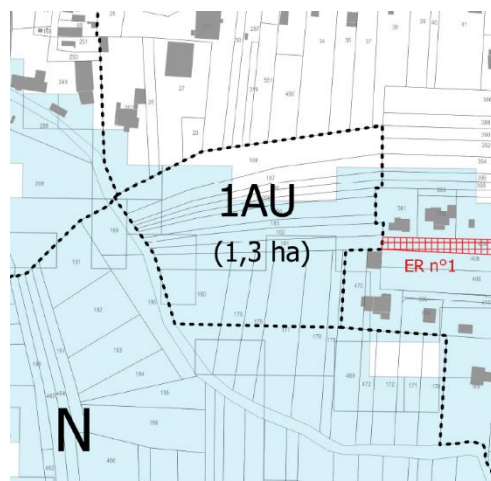


4 – INCIDENCES ECOLOGIQUES DE LA ZONE OUVERTE A L'URBANISATION

Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable sont des secteurs à enjeux (du point de vue de la préservation de la biodiversité, de la prévention des risques, de la protection de la ressource...) pouvant être impactés, directement ou indirectement, par les orientations du PLU et les futurs projets.

Un secteur est particulièrement concerné dans le PLU de Dinsheim-sur-Bruche :

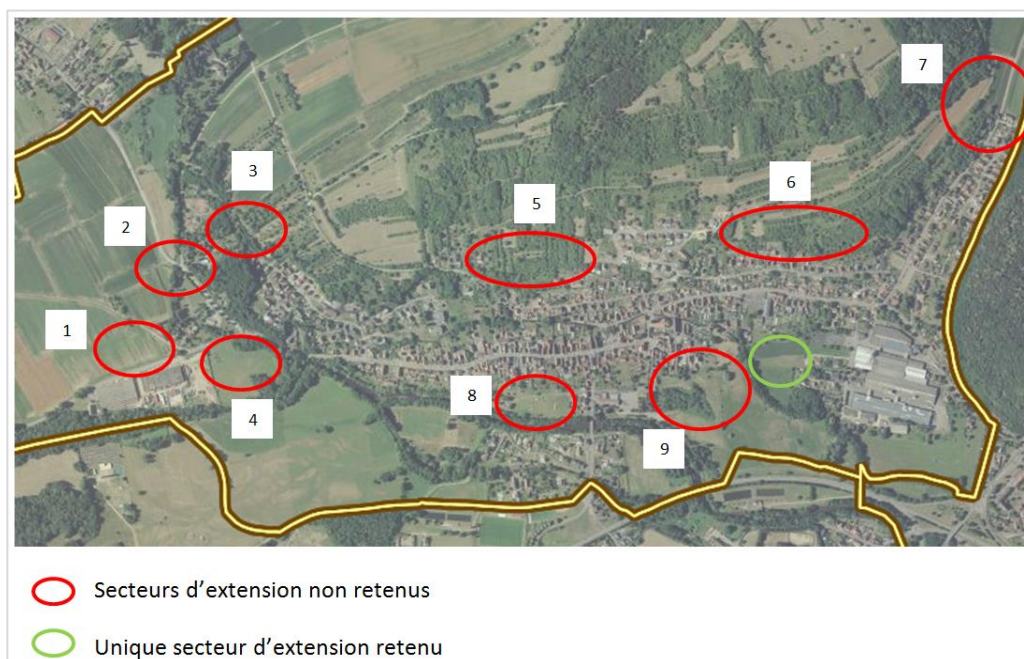
Localisation	Au sud du cimetière et de la rue du Général de Gaulle, entre le ruisseau du Muhlbach et la rue des Prés
Zonage PLU	Zone d'urbanisation future 1AU dont la vocation principale est l'habitat
Superficie de la zone	1,28 ha
Justification de sa délimitation	<p>En continuité de l'espace bâti existant</p> <p>A proximité des voies publiques et des réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement.</p> <p>A proximité du cœur de village et des équipements (mairie, commerces, zone d'activité)</p> <p>Evite la poursuite de l'étalement urbain linéaire le long des principaux axes de communication</p> <p>Evite les espaces naturels les plus sensibles tels que les zones humides remarquables</p> <p>Secteur peu visible depuis la RD1420 grâce au linéaire de boisements</p> <p>Evite les terrains concernés par un aléa inondation fort</p>
Caractéristiques environnementales	<p>Espace mixte (culture, prairie) situé entre l'espace bâti et le ruisseau.</p> <p>Proximité d'un boisement, au sud-est de la zone.</p> <p>Selon expertise, terrains non humides sauf ripisylves le long du ruisseau</p> <p>Secteur partiellement soumis au risque d'inondation</p> <p>Secteur partiellement concerné par la ZNIEFF « Cours et prairies humides de la Bruche et de ses affluents de Schirmeck à Molsheim »</p> <p>Secteur partiellement concerné par le bruit lié à la RD1420 (bordure sud de la zone)</p>
Perspectives d'évolution	<p>Le projet de PLU envisage la réalisation d'une quarantaine de logements sur ce secteur (en prenant en compte une densité de 25 logements/ha) et de quelques équipements (notamment résidence sénior). Les activités compatibles avec le caractère résidentiel de la zone sont également autorisées par le règlement du PLU.</p>
Incidences sur l'environnement	<p>Incidences négatives : disparition d'environ 0,5 ha de cultures, et d'environ 0,7 ha de prairies (soit 0,5% de la surface agricole du territoire communal).</p> <p>> Incidences négatives non significatives.</p> <p>Incidences positives : préservation des ripisylves le long du ruisseau, création d'espaces verts au sein de la zone, maintien de sols perméables aux eaux pluviales, boisements situés à proximité de la zone non impactés.</p>
Mesures prises en faveur de l'environnement	<p>Règlement et OAP pour encadrer l'aménagement de ce secteur et la densité minimale, favoriser les plantations d'essences végétales locales et variées, conserver des sols perméables aux eaux pluviales, préserver les boisements et ripisylves le long du ruisseau, créer des espaces verts au sein de la zone, prendre en compte les risques et nuisances...</p>



Localisation de la zone 1AU - photo aérienne (Géoportail) et zonage du PLU

Bien que la zone 1AU soit concernée par certains enjeux, risques ou nuisances, sa délimitation résulte d'une analyse de l'ensemble des potentialités du territoire. Par ailleurs, le projet de PLU prend en compte ces différents enjeux relatifs à l'urbanisation de la zone 1AU afin de limiter l'exposition des personnes et des biens (risque inondation, bruit lié à la route départementale).

La superficie de la zone 1AU a été modérée et sa localisation évite des espaces naturels à plus forts enjeux écologiques et paysagers (cf. carte et tableau ci-dessous) ainsi que les espaces concernés par un aléa inondation fort.





Secteurs	Contraintes et enjeux
1	Espaces agricoles cultivés et secteur à l'écart du reste du village et éloigné des équipements et services
2	Secteur en extension urbaine linéaire, coupure verte à préserver entre les villages, ZNIEFF « Cours et prairies humides de la Bruche et de ses affluents de Schirmeck à Molsheim »
3	Secteur en extension urbaine linéaire, relief, boisements et vergers, ZNIEFF « Collines du Piémont vosgien avec grands ensembles de vergers de Saverne à Mutzig »
4	Zone inondable aléa moyen à fort, zone humide remarquable, ZNIEFF « Cours et prairies humides de la Bruche et de ses affluents de Schirmeck à Molsheim », proximité avec le périmètre de protection de captage d'eau potable
5	Secteur de coteaux, relief accentué, ZNIEFF « Collines du Piémont vosgien avec grands ensembles de vergers de Saverne à Mutzig », ZNIEFF « Collines calcaires du Hungersberg, du Mittelpinn et du Schiebenberg à Dinsheim-sur-Bruche », sensibilité à l'érosion des sols, aléa retrait-gonflement des sols argileux moyen (contre faible sur le reste du territoire communal), secteur à enjeux pour le SRCE, réservoir de biodiversité pour le SRCE
6	Secteur de coteaux, relief accentué, ZNIEFF « Collines du Piémont vosgien avec grands ensembles de vergers de Saverne à Mutzig », ZNIEFF « Collines calcaires du Hungersberg, du Mittelpinn et du Schiebenberg à Dinsheim-sur-Bruche », sensibilité à l'érosion des sols, aléa retrait-gonflement des sols argileux moyen (contre faible sur le reste du territoire communal), secteur à enjeux pour le SRCE, réservoir de biodiversité pour le SRCE
7	Secteur d'extension urbaine linéaire, relief, sensibilité à l'érosion des sols et exutoire de bassin versant
8	Zone inondable aléa fort et bande de sécurité d'arrière digue, zone humide remarquable, nuisances sonores liées à la RD1420
9	Zone inondable aléa fort et bande de sécurité d'arrière digue, ZNIEFF « Cours et prairies humides de la Bruche et de ses affluents de Schirmeck à Molsheim », nuisances sonores liées à la RD1420



5 – INCIDENCES NATURA 2000

Rappel :

Sur les bases de la convention de Berne de 1979, la directive européenne CEE92/43 dite "directive Habitats Faune Flore" a instauré la création d'un **réseau européen de sites exceptionnels du point de vue de la flore et de la faune** : le réseau "Natura 2000". Cette directive vise à « **assurer la biodiversité par la conservation*1 des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages** sur le territoire européen des Etats membres » (art.2-1 de la directive).

Le réseau Natura 2000 regroupe les **Zones de Protections Spéciales (ZPS)** déjà créées au titre de la directive "Oiseaux" CEE79/409 (populations d'oiseaux d'intérêt communautaire*3), et les **futures Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** créées au titre de la directive "Habitats" (habitats, flore faune (hors oiseaux) d'intérêt communautaire). Un plan d'action vise à **préserver les habitats et les espèces désignées en associant fortement les activités humaines**.

La directive de 1992 comprend 6 annexes. Dans un objectif de conservation, l'annexe I regroupe les habitats pour lesquelles il est nécessaire de créer une ZPS ; l'annexe II liste la faune et la flore nécessitant la désignation d'une ZSC.

*1 Selon la directive Habitats 92/43/C.E.E., **l'état de conservation d'un habitat naturel** est considéré comme favorable lorsque :

- « Son **aire de répartition** naturelle [tout d'abord dans et à proximité du site Natura 2000] ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont **stables ou en extension** ;
- La structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son **maintien à long terme** existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible ;
- L'état de **conservation des espèces***2 qui lui sont typiques est **favorable** [...]. »

*2 **L'état de conservation d'une espèce** est considéré comme favorable lorsque :

- « Les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient [...]
- **L'aire de répartition** naturelle [tout d'abord dans et à proximité du site Natura 2000] de l'espèce ne diminue ni **ne risque de diminuer** dans un avenir prévisible [...];
- Il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme. »

*3 Sont définis comme « **d'intérêt communautaire** » les habitats et les espèces dont **l'aire de répartition naturelle est faible** ou s'est restreinte sur le territoire de l'Union (tourbières, dunes, cuivré des marais...) ou qui sont **représentatifs de l'une des 6 régions biogéographiques** communautaires (forêts de mélèzes des Alpes, prés salés littoraux atlantiques, etc.). Au total, près de **200 types d'habitat** sont qualifiés d'intérêt communautaire. **200 espèces animales** et **500 espèces végétales** sont considérées comme en voie d'extinction.

5.1 - Contexte réglementaire

Décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

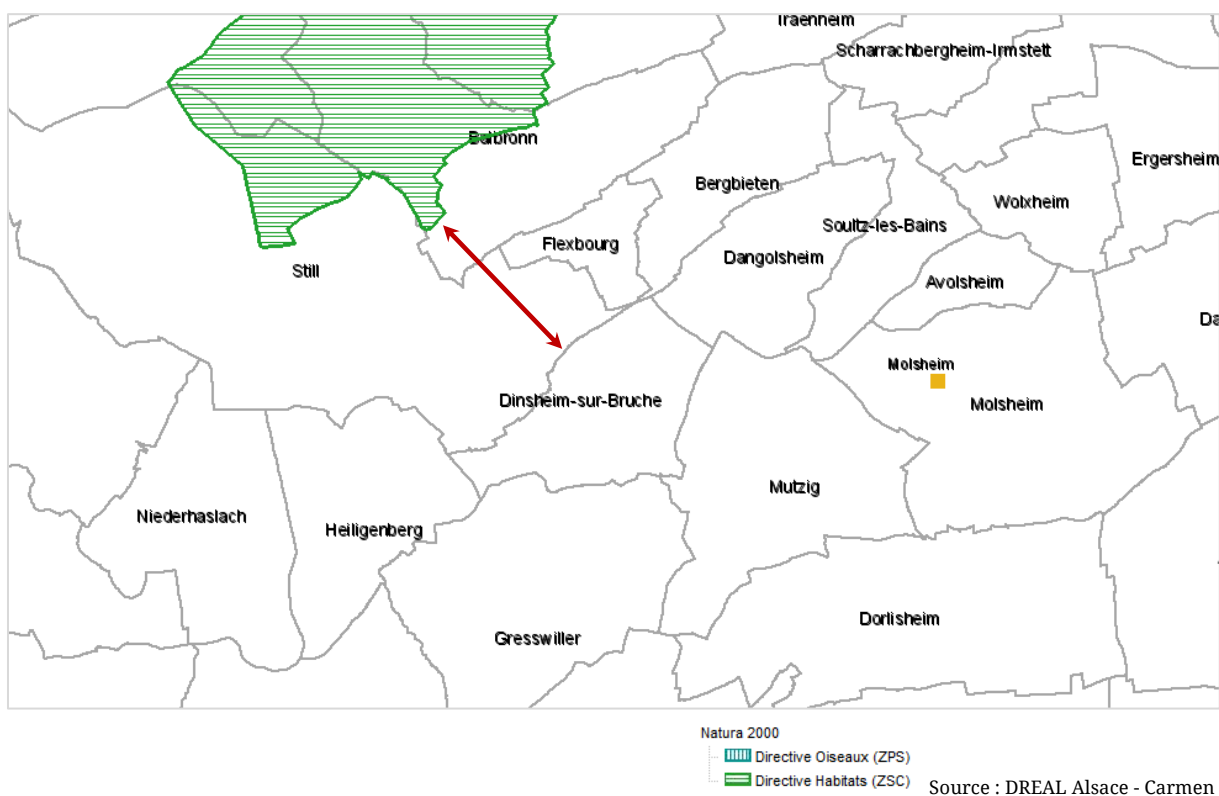
L'article L 414-4 du code de l'environnement précise que les « projets situés dans ou en dehors du périmètre d'un site Natura 2000 susceptibles d'affecter de façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000, compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du programme ou du projet, des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation » font l'objet « d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 »

Il convient de ne pas dégrader ou porter atteinte de quelques manières que ce soit aux habitats et espèces ayant justifiées la désignation des sites Natura 2000.

5.2 - Identification des sites Natura 2000 les plus proches

Le site Natura 2000 le plus proche de Dinsheim-sur-Bruche est situé à environ 2 km au nord-ouest de la limite communale :

FR4201801, zone spéciale de conservation, directive Habitats : Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann





5.3 - Caractéristiques écologiques des espèces des sites Natura 2000

Source : inventaire national du patrimoine naturel

⇒ Site FR4201801 : Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann :

▪ Qualité et importance

Le site comporte deux parties distinctes, l'une de 1200 ha nettement montagnarde, et l'autre de 2200 ha collinéenne. Dans les altitudes hautes, le grès domine. Il constitue un relief accidenté, parsemé de nombreux blocs, donnant au paysage forestier un caractère imposant. Localement cependant, aux alentours du Nideck, le sol est plus riche. La partie basse, qui culmine aux alentours de 500 mètres, repose sur des grès ou des calcaires.

Les massifs du Donon, du Schneeberg et du Grossmann font partie d'un des plus vastes ensembles forestiers continus du Nord-Est de la France. Ils réunissent un échantillon représentatif et diversifié des habitats naturels de moyenne montagne : des tourbières à divers stades d'évolution, des forêts de ravin (érablaie), des hêtraies-sapinières, des sapinières-pessières, des landes et des prairies montagnardes, pour beaucoup d'entre eux, d'intérêt européen.

Le luzulo-fagetum prend ici toute son extension. Les pessières-sapinières font partie des rares stations du massif vosgien où l'indigénat de l'Épicéa est avéré.

Si certains secteurs du massif ont été profondément transformés par la gestion forestière, d'autres conservent un aspect sauvage et un fonctionnement relativement naturel. De telles forêts de moyenne montagne, ayant conservé des îlots de nature "sauvage", sont devenues relativement rares dans l'Europe communautaire. D'une manière générale, les Vosges ont une forte responsabilité dans la conservation de certains habitats naturels de moyenne montagne à l'échelle de la Communauté européenne, en raison de leur qualité et de leur étendue.

De plus, le massif du Donon se singularise par le fait qu'il est essentiellement installé sur des grès, ce qui entraîne des particularités dans la composition des groupements végétaux. Au sein de ce massif essentiellement gréseux, certains secteurs à substrat beaucoup plus riche et sur fortes pentes, abritent de remarquables érableraies à Lunaire (forêts de ravins).

▪ Désignation

L'habitat 9410 comprend en fait deux formations assez différentes dans leur fonctionnalité :

- la première est représentée par des sapinières (souvent remplacées par de l'Epicéa allochtone) hyperacidiphiles à Myrtille, Airelle et Callune colonisant des sols podzolisés sur grès ;
- la seconde, des pessières-sapinières localisées sur des chaos de grès au surplomb du marais de la Maxe.

▪ Vulnérabilité

La conservation des habitats forestiers passe notamment par celle d'un bon degré de naturalité, les mesures de gestion devant être définies pour chaque habitat en particulier. Pour les tourbières, bien connues mais relativement éloignées des réseaux de communication, les pressions (touristiques et foncières...) sont relativement limitées ; l'absence de perturbation artificielle sur la tourbière mais aussi sur son bassin versant doit être recherchée.

La survie et la prospérité d'espèces comme le Lynx, les Chauves-souris, le Grand Tétras ou la Chouette de Tengmalm dépendent des mesures de gestion et des facteurs de dérangement affectant de vastes territoires.

La recherche de l'équilibre sylvocynégétique au niveau du massif est également un des facteurs importants sur lesquels il conviendra de travailler, pour permettre le maintien de la diversité floristique et d'une structuration des peuplements forestiers. En effet, la surdensité des cervidés conduit à un appauvrissement de la flore, à une modification de la composition dendrologique des peuplements au profit de l'Epicéa, moins appétant et à des dégâts divers sur les essences (écorçage, etc.).

Pour la pessière vosgienne (Epicéa autochtone) du chaos de la Maxe, des risques de pollution génétique sont à craindre, en raison de l'existence de plantations anciennes d'épicéas allochtones. Les érablaies du Nideck souffrent d'une certaine affluence touristique estivale (visite de la cascade du Nideck).



Concernant le développement du tourisme et notamment des activités de "pleine nature", une réflexion globale pourrait être menée à l'échelle du massif. Ces pratiques pourraient ainsi être organisées dans le cadre d'un schéma cohérent, qui permettrait à la fois de préserver les milieux et les espèces et de faire découvrir les espaces les moins sensibles.

La vulnérabilité la plus importante, en ce qui concerne la population de Grand Murin, se situe au niveau du gîte de reproduction.

▪ Faune et flore

La faune du Donon-Schneeberg-Grossmann est celle des forêts et des clairières de moyenne montagne au sein d'un grand massif. L'effet de massif a été, dans le passé, un facteur déterminant dans la sauvegarde du Cerf qui a repeuplé les Vosges à partir du noyau relictuel de ce site. Il a sans doute aussi joué un rôle dans le maintien des Tétrionidés.

Les espèces d'intérêt communautaire sont des oiseaux relevant de la directive ad hoc. Pour les oiseaux, il s'agit d'espèces liées aux forêts naturelles (Grand Tétras, Gêlinotte, Chouette de Tengmalm), aux grandes futaies (Pic noir, Pic cendré), aux falaises rocheuses (Faucon pèlerin) et aux clairières (Pie grièche écorcheur, Bondrée apivore). Les premières sont les plus menacées. Une zone de protection spéciale pour les oiseaux recoupe le projet de ZSC. De plus, les autres espèces d'intérêt communautaire de ces massifs sont le Lynx, dont la réintroduction est engagée depuis une quinzaine d'années, deux chauves-souris, dont une, le Grand Rhinolophe fer à cheval, n'a que des effectifs très faibles en France.

La partie collinéenne du site accueille une colonie de 700 femelles de Grand Murin.

Pour ce qui concerne la flore, le site dans son nouveau périmètre contribue à la préservation de la mousse *Dicranum viride*, qui se rajoute à celle des quelques espèces à valeur patrimoniales spécifiques des zones tourbeuses, et, à l'autre extrême, des collines sèches, présentes dans le site d'importance communautaire existant.

Classes d'habitats : forêts caducifoliées (55%), forêts mixtes (21%), forêt artificielle en monoculture (8%), prairies semi-naturelles humides et prairies mésophiles améliorées (6%), landes, broussailles, recrus, maquis, garrigues et phrygana (4%), autres terres (incluant les zones urbanisées, industrielles, routes, décharges, mines) (2%), forêts de résineux (2%) ...

Espèces visées à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil :

Rhinolophus hipposideros et *Myotis myotis* =>

Chiroptères

Lynx lynx => félin

Cottus gobio => poisson

Lucanus cervus => insecte saproxylique

Dicranum viride => mousse sur tronc d'arbres

Habitats :

▼ 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>) (63,02 ha)
▼ 6520 - Prairies de fauche de montagne (63,02 ha)
▼ 9410 - Forêts acidophiles à <i>Picea</i> des étages montagnard à alpin (<i>Vaccinio-Piceetea</i>) (63,02 ha)
▼ 3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculon fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i> (31,51 ha)
▼ 9170 - Chênaies-charmaies du <i>Galio-Carpinetum</i> (31,51 ha)
▼ 6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables) (63,02 ha)
▼ 9110 - Hêtraies du <i>Luzulo-Fagetum</i> (661,71 ha)
▼ 91E0 - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>) * (31,51 ha)
▼ 7110 - Tourbières hautes actives * (31,51 ha)
▼ 9130 - Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i> (189,06 ha)
▼ 91D0 - Tourbières boisées * (31,51 ha)
▼ 8220 - Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique (31,51 ha)
▼ 7120 - Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle (31,51 ha)
▼ 9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i> * (31,51 ha)
▼ 9160 - Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i> (850,77 ha)
▼ 4030 - Landes sèches européennes (63,02 ha)



5.4 - Conclusion sur les incidences Natura 2000

Le site Natura 2000 est situé à l'écart du territoire communal, à plus de 2 km sur les vastes massifs forestiers.

Les milieux et espèces faunistiques et floristiques de ce site Natura 2000 correspondent aux forêts et clairières de moyenne montagne au sein d'un grand massif et aux zones tourbeuses et collines sèches. Ces caractéristiques ne sont pas présentes au sein de la zone 1AU du PLU.

<i>Espèces du FSD</i>	<i>Biotope de l'espèce</i>	<i>Etat de conservation</i>	<i>Réponse du PLU</i>	<i>Incidence zone 1AU</i>	<i>Incidence du PLU</i>
<i>Rinolophus hipposideros</i>	Forêts de feuillus ou mixtes, à proximité de l'eau, et fréquente aussi les milieux urbains dotés d'espaces verts	Défavorable inadéquat	Habitat et aire vitale classés en N, Aa	Transit potentiel le long des haies et ripisylve, chasse sur les lisières	Pas d'incidence directe sur les individus, petite perte d'habitat sur la destruction de la prairie
<i>Myotis myotis</i>	Vieilles forêts / Bocage hiberne dans les grottes	Défavorable inadéquat	Habitat et aire vitale classés en N	Habitat non favorable	Protection à long terme de la matrice paysagère = positif pour l'espèce
<i>Lynx lynx</i>	Vaste massif forestiers	Favorable	Boisements et massifs forestiers classés en N	Habitat non favorable	Protection à long terme des massifs forestiers = positif pour l'espèce
<i>Cottus gobio</i>	Milieu aquatique avec galet en zone lotique	Défavorable inadéquat	Rivières classées en N	Absence d'habitat aquatique sur la zone	Protection des cours d'eau accueillant l'espèce = pas d'incidence négative
<i>Lucanus cervus</i>	Espèce liée aux vieux arbres, naturellement forestière larves saproxylophages. Essentiellement liées aux Chênes	Favorable	Boisements et massifs forestiers classés en N	Absence de chênes sénescents sur la zone, absence de l'espèce.	Pas d'incidence – Protection à long terme des massifs forestiers = positif pour l'espèce
<i>Dicranum viride</i>	Espèce mésophile, sciaphile, corticole stricte, qui croît sous des conditions d'humidité soutenue et permanente. Elle se développe surtout à la base des troncs d'arbres vivants	Favorable	Boisements et massifs forestiers humides classés en N	Absence d'habitat favorable sur la zone	Protection à long terme des massifs forestiers = positif pour l'espèce

L'urbanisation de la zone 1AU n'aura donc pas d'incidences directes sur le site Natura 2000.

Le projet de PLU n'a pas d'incidences négatives sur le site Natura 2000 « Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann » ainsi que sur les espèces inféodées à ces milieux. Le projet ne compromet pas les objectifs de gestion et de développement du réseau Natura 2000.

Au contraire compte tenu des règles mis en place sur le zonage, les espèces patrimoniales et le fond de faune local disposeront à long terme d'espaces naturels et agricoles préservés par le PLU.

Le projet de PLU a donc une incidence positive par rapport à la situation actuelle sur la prise en compte de l'environnement et des besoins trophiques des espèces patrimoniales.



6 - MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

De manière globale, le zonage contribue à la préservation des grandes entités du site et de l'environnement ainsi que des espaces verts. L'affectation des sols traduit une volonté d'urbanisation groupée, avec une extension localisée en continuité des zones déjà urbanisées ainsi que dans les dents creuses.

Les mesures prises pour la préservation et la mise en valeur du site de l'environnement sont les suivantes :

- L'obligation de raccordement aux réseaux d'eau et d'assainissement contribue à la préservation de l'environnement et de la qualité de l'eau,
- L'obligation de réaliser des branchements aux réseaux secs (électricité) en souterrain permet de maintenir un environnement naturel purifié de nuisances visuelles,
- Les obligations en matière d'espaces libres et de plantations contribuent à l'amélioration du cadre de vie et au développement de la biodiversité au sein de l'espace bâti. Elles permettent de limiter l'imperméabilisation des sols et d'éviter que les zones urbaines ne soient entièrement constituées d'éléments minéraux,
- L'obligation de mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales contribue à la limitation du risque de ruissellement des eaux,
- L'encadrement des gabarits de constructions permettant une intégration harmonieuse des nouvelles constructions au sein du village, notamment sur les secteurs en pente,
- La création d'un espace boisé classé au sein de l'enveloppe urbaine,
- La délimitation d'un seul secteur d'urbanisation future, d'une superficie modérée et situé en dehors des espaces à plus forte valeur environnementale (zones humides...), et permettant une optimisation des déplacements (proximité du cœur de village) et le développement potentiel des modes actifs de déplacements,
- L'exclusion des terrains concernés par un aléa inondation fort de la zone 1AU,
- La mise en place d'orientations d'aménagement et de programmations sur le secteur 1AU assurant notamment la préservation des boisements et ripisylves le long du Muhlbach et la prise en compte des risques et nuisances affectant le secteur (aléa faible inondation, nuisances sonores),
- La délimitation d'une zone N à constructibilité très limitée assurant la préservation des espaces naturels du territoire, prairies humides, colline, vergers, boisements,
- La délimitation d'une zone Aa à constructibilité très limitée assurant la préservation des terres agricoles et évitant le mitage de l'espace,
- La protection des boisements et ripisylves le long du Muhlbach en zone 1AU (OAP),
- La réalisation d'une frange végétalisée au sein de la zone d'urbanisation future



7 – RESUME NON TECHNIQUE ET DEMARCHE ITERATIVE

Le résumé non technique a pour fonction de présenter succinctement et dans des termes simples, le projet de PLU de Dinsheim-sur-Bruche. L'obligation de réaliser ce document est issue de la démarche d'évaluation environnementale dont il fait partie intégrante.

1) Résumé non technique

Les grands enjeux du territoire au regard du diagnostic territorial

Comme lors de ces quinze dernières années, il s'agit d'envisager un apport démographique modéré et progressif sur la commune afin de maîtriser le développement urbain et préserver le caractère villageois.

La commune de Dinsheim-sur-Bruche, comme beaucoup d'autres, est concerné par un phénomène de vieillissement de la population (la proportion de personnes âgées de 60 ou plus augmente tandis que celle de personnes âgées de moins de 30 ans diminue) et un phénomène de desserrement des ménages (diminution progressive du nombre moyen de personnes par logement). On note toutefois que le phénomène de vieillissement est modéré sur la commune grâce à un apport démographique ces dernières années. Au regard de la projection démographique établie à 1 510 habitants en 2030 et de ces phénomènes, il convient de prévoir la production de logements et de favoriser une diversification du parc pour répondre à différents besoins (jeunes ménages, personnes âgées). Le parc sur la commune est actuellement dominé par le logement individuel et comportant un grand nombre de pièces, bien que la part de logements collectif progresse. Le choix de la commune s'est orienté vers un développement d'une offre mixte comprenant des logements individuels, intermédiaires et collectifs dans la zone d'urbanisation future 1AU.

L'activité économique est marquée par la présence de deux zones d'activités, comprenant des entreprises dont le rayonnement est important. L'enjeu est de pérenniser ces activités.

L'offre en équipements est développée et mérite d'être pérennisée (foyer communal, boulodrome, aire de jeux, complexe sportif, écoles et périscolaire...).

Ces dernières années, le développement urbain s'est opéré en dents creuses mais aussi par extension sur les coteaux. L'enjeu est de ne pas poursuivre une telle urbanisation afin de limiter l'étalement urbain, préserver les paysages et limiter le phénomène de coulées de boues pouvant être accentué par une artificialisation des sols en particulier sur les secteurs en pente.

La consommation de l'espace qui s'est opérée sur la commune au cours des dix dernières années a été quantifiée et localisée. Elle concerne la réalisation de 67 logements (individuels, intermédiaires et collectifs) pour une superficie de 3,5 ha en extension. La densité moyenne produite a été de 19 logements/ha. En accord avec les orientations du SCoT de la Bruche, l'enjeu est d'améliorer cette densité dans les futures opérations en extension (25 logements/ha).

Pour l'urbanisation future, les espaces non urbanisés et situés au sein de l'espace bâti du village ont été identifiés dans le diagnostic territorial pour estimer un potentiel de production de logements et ainsi limiter la surface à mobiliser pour la création d'une nouvelle zone à ouvrir à l'urbanisation.

Les grands enjeux du territoire au regard de l'état initial de l'environnement

Il existe d'importants enjeux écologiques et paysagers sur la commune, essentiellement en lien avec les milieux humides au sud du village (zone humide remarquable de la vallée de la Bruche, ripisylves, prairies) et les collines calcaires au nord-est du village (Schiebenberg, coteaux, vergers).

Le territoire de Dinsheim-sur-Bruche est notamment traversé par la Bruche et le ruisseau du Mulhbach.

La Bruche et ses abords sont particulièrement importants sur le plan environnemental et paysager (zone humide remarquable de la Vallée de la Bruche, zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique), ainsi que les collines calcaires et ensembles de vergers du Schiebenberg (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique).

Une partie du territoire communal est classée en « zone à dominante humide » par l'inventaire de la DREAL. Les espaces destinés à être ouverts à l'urbanisation future (secteur 1AU) ont donc fait l'objet d'une expertise pour



confirmer ou infirmer la présence de zones humides sur ces espaces. L'expertise est annexée au présent dossier de PLU.

Le territoire est concerné par un risque d'inondation par crue à débordement de la Bruche et par la présence de digues. En raison des secteurs en pente, il existe également un risque de ruissellement des eaux pluviales.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le PADD est un document fondamental du projet de PLU. Il expose le projet communal. Il est élaboré à partir des enjeux issus du diagnostic et de l'état initial de l'environnement ainsi des éventuels projets de la commune. Il définit des grandes orientations organisées autour de différentes thématiques obligatoires listées par le code de l'urbanisme telles que l'habitat, le paysage, les transports et déplacements, etc. Il doit également comporter des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, c'est-à-dire que le projet de PLU doit déterminer une surface maximale à urbaniser en cohérence avec ses besoins et proposer des mesures visant à optimiser l'espace afin de préserver au maximum les espaces naturels et agricoles.

Les grands enjeux sur la commune de Dinsheim-sur-Bruche sont les suivants : la préservation des espaces naturels sensibles, la limitation de l'étalement urbain, la pérennisation des activités économiques, la mise en valeur du patrimoine bâti villageois.

Le PADD définit donc les grandes orientations thématiques pour le PLU à l'horizon 2030. Ces orientations ont ensuite été traduites dans le règlement (graphique et écrit) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Le règlement graphique et écrit

Le règlement graphique est le plan délimitant les différentes zones du PLU (zonage) : les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles (N).

Le PLU de Dinsheim-sur-Bruche comprend :

- quatre secteurs et un sous-secteur en zone urbaine :
 - **Ua** correspond aux espaces bâtis anciens dont la vocation principale est l'habitat. Au sein de cette zone le règlement favorise le maintien des caractéristiques urbaines et architecturales existantes c'est-à-dire notamment les types d'implantation des constructions par rapport à la rue et par rapport aux limites séparatives des parcelles, et les gabarits des constructions existantes afin de préserver le paysage urbain et faciliter l'intégration des nouvelles constructions au sein du village.
 - **Ub** correspond aux espaces bâtis plus récents et présentant une densité bâtie moindre qu'en zone Ua. Il comprend un **sous-secteur Uba** qui délimite des espaces ne disposant pas à ce jour de raccordement aux réseaux d'assainissement collectif.
 - **Ux** correspond aux espaces dédiés aux activités économiques situés en entrées de village ouest et est. L'objectif est d'y pérenniser les activités et de permettre leur développement sur site.
 - **Ue** correspond aux équipements publics situés rue de la Gare. Il comprend notamment le foyer communal, l'école maternelle, l'accueil périscolaire, le boulodrome. Il s'agit de pérenniser et développer les équipements existants.
- un secteur d'urbanisation future :
 - **1AU**, située entre le ruisseau du Mulhbach et la rue des Prés, est urbanisable sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble (ce terme ne relève pas d'une procédure en particulier mais dispose que cette zone doit être urbanisée sur la totalité des terrains inclus, dans le cadre d'un projet global et non au « coup par coup », afin d'y garantir une cohérence urbaine et mettre en œuvre les orientations d'aménagement et de programmation). Il s'agit du seul secteur d'urbanisation future en extension urbaine. Il a été sélectionné après avoir écarté d'autres secteurs potentiels mais présentant des enjeux et/ou des contraintes trop importantes et incompatibles avec les objectifs du projet communal (notamment préservation des coteaux, limitation de l'étalement urbain linéaire...).
- deux secteurs en zone agricole :
 - **Ac** comprend la seule exploitation présente sur la commune située rue des Prés, afin d'y autoriser les constructions agricoles sauf celles liées à l'élevage (pour limiter les nuisances envers les habitations voisines).



- **Aa** comprend un ensemble de terres agricoles à préserver et au sein de laquelle seules des constructions secondaires sont autorisées (abris pour animaux lié à une activité agricole).
 - une zone naturelle :
- **N** correspond à l'ensemble des espaces naturels sensibles du territoire en l'occurrence la Bruche et ses abords et la colline du Schiebenberg. La zone N comprend également la majeure partie des secteurs inondables. La préservation des espaces naturels est un enjeu environnemental et paysager important à Dinsheim-sur-Bruche.

Sont également représentés sur le règlement graphique :

- les **emplacements réservés**. Ils doivent permettre à la commune de Dinsheim-sur-Bruche de mobiliser du foncier en vue de la réalisation d'un projet d'intérêt général. Au total, 9 emplacements réservés sont délimités pour améliorer le réseau de voirie (élargissement d'une voie existante, création d'une nouvelle voie), pour développer les liaisons douces (création d'un cheminement piétonnier) et pour développer les équipements publics (parking).
- les **espaces boisés classés**. Un espace boisé est délimité rue des Acacias afin de le protéger pour des raisons paysagères, environnementales et de stabilisation des sols sur ces terrains en pente.
- le site d'une **ancienne décharge** au nord du territoire. L'objectif est de conserver l'historique de l'occupation des sols.
- la **bande d'inconstructibilité** de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD1420 en dehors des espaces urbanisés, en application de l'article L.111.6 et suivants du code de l'urbanisme.

Le **règlement écrit** comporte des dispositions relatives à chacune des zones précitées. Les projets d'aménagement doivent être réalisés dans un rapport de conformité avec ces dispositions. Le règlement encadre en particulier les occupations et utilisations des sols autorisées, l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives des parcelles, la hauteur maximale des constructions, l'aspect extérieur des constructions, les normes de stationnement, etc.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les OAP fixent les principes à respecter, dans le cadre de l'aménagement de différents secteurs, selon un rapport de compatibilité. Elles s'inscrivent en complément des dispositions définies dans le règlement écrit du PLU pour apporter notamment un aspect plus qualitatif aux projets mais aussi pour spatialiser les principes d'aménagement et garantir l'optimisation du foncier. Elles appuient et complètent les prescriptions inscrites dans le règlement écrit.

Le PLU de Dinsheim-sur-Bruche comprend une zone concernée par les OAP : la zone d'urbanisation future 1AU située au sud du cimetière.

Les futurs aménagements doivent être compatibles avec les orientations inscrites dans cette OAP. Celles-ci visent notamment à préserver les boisements et ripisylves le long du ruisseau, à respecter la densité résidentielle minimale de 25 logements/ha, à indiquer les principes de desserte routière et de liaisons douces, à intégrer le projet dans son environnement.



2) L'évaluation environnementale

Comme prévu par le code de l'urbanisme, le projet de PLU de Dinsheim-sur-Bruche a été soumis à un examen au cas par cas de ses incidences sur l'environnement réalisé par l'Autorité environnementale. A la suite de cet examen, cette dernière a soumis le projet de PLU à évaluation environnementale, notamment en raison de la présence de zones inondables sur le secteur amené à être ouvert à l'urbanisation.

Les zones humides sont présentes sur le territoire de Dinsheim-sur-Bruche. Ces espaces sont sensibles et importants et doivent en priorité être préservés. Une expertise de terrain a été menée par le bureau d'études environnement « Élément Cinq » afin de confirmer ou infirmer la présence de zones humides sur le secteur envisagé pour l'ouverture à l'urbanisation dans le projet de PLU. Ces espaces étaient référencés comme « zone à dominante humide » par la DREAL Alsace, c'est-à-dire, après pré-localisation par photo-interprétation, comme des espaces pouvant potentiellement avoir un caractère humide. La prospection des terrains, par sondages pédologiques notamment, attestent de la présence d'espaces humides uniquement en bordure du ruisseau du Muhlbach (ripisylves) pour ce qui concerne la zone 1AU. L'expertise complète sur les zones humides est annexée au dossier de PLU.

L'évaluation environnementale décrit l'articulation du PLU avec d'autres documents de rang supérieur avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte. Le PLU de Dinsheim-sur-Bruche apparaît compatible avec ceux-ci, en particulier avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Bruche.

Le projet de PLU présente essentiellement des incidences positives ou des incidences négatives faibles, ce qui en fait un projet vertueux. Concernant ces incidences négatives, des mesures ont, de plus, été prises pour réduire leur impact notamment via un développement urbain modéré qui constitue un des fondements du projet.

Plusieurs dispositions sont prises dans le PLU afin de préserver et mettre en valeur le site et l'environnement, à la fois à travers le choix de la délimitation des zones, les prescriptions réglementaires associées à chaque zone et les trames graphiques spécifiques (notamment espace boisé classé).

Le PLU de Dinsheim-sur-Bruche s'inscrit également dans les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national tels que la préservation de la biodiversité et des paysages, la préservation de la ressource en eau et de la qualité de l'air, la limitation des risques et des nuisances, la lutte contre le changement climatique.


Le principe "éviter, réduire, compenser" a été appliqué au projet de PLU. Il s'agit en premier lieu d'éviter d'impacter l'environnement et si cela est le cas, de réduire l'impact ou, en dernier lieu, de le compenser. La démarche d'évaluation environnementale a consisté à éviter les espaces naturels et agricoles les plus sensibles pour la délimitation de la zone d'urbanisation future (zones humides, ZNIEFF, collines calcaires, etc.). Le secteur au sud du cimetière a ainsi été retenu en raison de sa localisation en continuité de l'espace bâti, de sa proximité avec le cœur de village et ses équipements, et parce qu'il présente moins d'enjeux et contraintes sur le plan environnemental et paysager. La superficie de la zone d'urbanisation future 1AU au sud du cimetière a, au préalable, été fixée à 2,2 ha, en cohérence avec le besoin théorique généré par les dynamiques démographiques sur la commune à l'horizon 2030. Toutefois, au regard des éléments du PPRI de la Bruche, le projet communal a été réévalué et la superficie de la zone 1AU a été réduite à 1,3 ha afin d'exclure du périmètre constructible les terrains soumis à un aléa inondation fort.


Une fois la zone 1AU délimitée, l'objectif a été de réduire l'impact de son urbanisation sur l'environnement. Ainsi, des dispositions ont été prises dans le règlement écrit du PLU et dans les orientations d'aménagement et de programmation : préservation des ripisylves le long du ruisseau, recul des constructions par rapport aux berges du ruisseau, maintien d'une proportion de terrains en surfaces perméables aux eaux pluviales, réalisation d'espaces verts et plantations d'essences locales. Les risques et nuisances connus ont également été pris en compte dans le règlement et les OAP (aléa inondation faible avec constructibilité sous conditions, et bruit lié au trafic routier de la RD1420).





Synthèse des incidences :

Incidences du PLU sur :	
la consommation d'espace	Incidences négatives faibles
les espaces naturels, les continuités écologiques et la biodiversité	Pas d'incidences négatives
les espèces animales protégées (Grand Hamster et Crapaud vert)	Pas d'incidences négatives
la faune et la flore locale	Incidences négatives faibles
l'espace agricole	Incidences négatives faibles
le paysage et le patrimoine bâti	Incidences négatives faibles
la qualité de l'air et la consommation d'énergie	Incidences négatives faibles
la ressource en eau	Pas d'incidences négatives
les risques naturels et technologiques	Incidences négatives moyennes
les nuisances	Incidences négatives faibles
la gestion des déchets	Pas d'incidences négatives
les sites Natura 2000 (habitats et espèces)	Pas d'incidences négatives
les ZNIEFF	Incidences négatives faibles
les zones humides remarquables	Pas d'incidences négatives
les zones humides ordinaires	Pas d'incidences négatives

 Pas d'incidences négatives

 Incidences négatives faibles

 Incidences négatives moyennes

 Incidences négatives fortes

3) Les indicateurs de suivi

Le code de l'urbanisme prévoit qu'un PLU dispose d'indicateurs de suivi permettant d'analyser sa mise en œuvre et de déterminer son efficacité au regard de différents critères. Ce dispositif doit permettre d'évaluer la cohérence du projet et des impacts induits, qu'ils soient positifs ou négatifs, afin de pourvoir, le cas échéant, faire évoluer le document d'urbanisme.

Ce dispositif de suivi repose sur la mise en place d'une série de critères inspirés des orientations du PADD et d'indicateurs qui permettent de mesurer années après années les résultats induits par le PLU selon les différents critères retenus.



8 – INDICATEURS DE SUIVI

8.1 - Démarche

Obligation réglementaire

Article L.153-27 du code de l'urbanisme : « Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports. »

Il est donc nécessaire de mettre en place un dispositif de suivi.

Présentation de la démarche

Il est utile d'identifier et de sélectionner les données environnementales qui sont nécessaires au suivi des incidences importantes sur l'environnement.

Il convient d'établir un tableau de bord et des indicateurs pour étayer la démarche, depuis la phase de diagnostic et tout au long des étapes de mise en œuvre. Les indicateurs peuvent fournir un cadre permettant d'identifier les informations pertinentes sur l'environnement.

Trois critères de base ont été retenus pour sélectionner les indicateurs de suivi :

- *la pertinence et l'utilité pour les utilisateurs ;*
- *la facilité à être mesurés ;*
- *l'adaptation aux spécificités du territoire.*

Les indicateurs

Un indicateur est la mesure d'un objectif à atteindre, d'une ressource mobilisée, d'un effet obtenu, d'un élément de qualité ou d'une variable du contexte. Il permet d'obtenir une information synthétique quantifiée, pour apprécier les divers aspects d'un projet ou d'une stratégie de développement.

Les principales qualités que doit réunir un indicateur sont :

- *être pertinent (réfléter la réalité et avoir un rapport direct avec un objectif) ;*
- *être clair et facile à interpréter ;*
- *être précis (grandeur précise et vérifiable) ;*
- *être fiable (possibilité de comparaisons) ;*
- *être utile (appuyer le pilotage et/ou la prise de décision).*

Le modèle de suivi

Un suivi efficace suppose la désignation des autorités responsables et la détermination du moment et de la fréquence du suivi. Il ne s'agit pas de constituer une liste fixe et définitive d'indicateurs, d'une part parce qu'il est impossible de couvrir tous les champs des situations rencontrées et d'autre part parce que la démarche du développement durable est flexible et adaptable.

Au regard des cibles choisies (incidences du PLU et mesures prises ou à prendre), il convient de mettre en œuvre le modèle qui repose sur l'idée suivante : « les activités humaines exercent des pressions sur l'environnement et affectent la qualité et la quantité des ressources naturelles (Etat). La société répond à ces changements en adoptant des politiques environnementales, économiques et sectorielles ».



8.2 - Tableau des indicateurs

Les indicateurs de suivi présentés ci-dessous vont permettre d'évaluer l'évolution du Plan Local d'Urbanisme au regard des objectifs énoncés dans différents domaines. A terme, ces indicateurs de suivi permettront de réaliser un bilan de son application et de lancer en cas de besoin une révision du document. Ce bilan doit être effectué 9 ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme (article L.153-27 du code de l'urbanisme).

Thématiques	Indicateurs de suivi	Couverture géographique	Fréquence de suivi	Source
Développement urbain maîtrisé et utilisation économe des espaces naturels et agricoles	Autorisations d'urbanisme : nombre de logements créés/ha et mesure de la surface artificialisée Base de données OCS de la Région Grand Est et/ou mesure de l'artificialisation des sols définie dans le cadre du Plan biodiversité (CEREMA)	Ensemble des zones U et AU	Annuelle	Données communales et SCOT Région Grand Est CEREMA
Renouvellement urbain	Evolution du nombre de logements vacants et rythme de comblement des dents creuses par rapport à l'étude effectuée dans le diagnostic	Ensemble des zones U	Triennale	Données communales
Ouverture des zones à urbaniser	Mesures des surfaces bâties - respect des OAP et des projections du PADD - critères qualitatifs (espaces verts, équipements)	Ensemble des zones AU	Triennale	Données communales ou gestionnaire des réseaux
Infrastructures et équipements	Bilan des travaux effectués	Ensemble du territoire communal	Triennale	Données communales ou gestionnaire des réseaux
Mixité sociale	Autorisations d'urbanisme : typologie des logements créés	Ensemble des zones U et AU	Annuelle	Données communales et SCOT
Diversité des fonctions urbaines	Autorisations d'urbanisme : destination des constructions réalisées	Ensemble du territoire communal	Annuelle	Données communales et SCOT
Sécurité et salubrité publique	Suivi de la qualité de l'eau distribuée	Ensemble du territoire communal	Annuelle	Agence régionale de santé
Prévention des risques naturels	Suivi et localisation des phénomènes d'inondation et/ou coulées d'eau boueuse	Ensemble du territoire communal	Annuelle	La commune
Mobilité, déplacement et réduction des gaz à effet de serre	Evolution des statistiques sur les modes de transport des habitants	Ensemble du territoire communal	Variable (selon la parution des données INSEE)	Données INSEE
Protection des paysages	Mise en œuvre de l'article 13 du règlement du PLU et des OAP dans les autorisations d'urbanisme	Ensemble du territoire communal	Annuelle	La commune
Protection de la biodiversité	Etat des ripisylves Surface en prairies naturelles Localisation, état des prés-vergers	La commune	Triennale	Bureau d'études



VB Process, une société de la marque **Territoire+**
Conseil auprès des collectivités territoriales en urbanisme
réglementaire et pré-opérationnel

Responsable Secteur Est : **Thibaud De Bonn**

06 88 04 08 85

thibaud.debonn@territoire-plus.fr

www.territoire-plus.fr